

**PRÉFET
DU HAUT-RHIN***Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES
NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 23 FEV. 2024

portant autorisation environnementale à la SAS ARMAU au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement pour l'aménagement d'une zone d'activités
sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de
Chalampé à Sausheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, ainsi que R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-49 relatifs à l'autorisation ou la déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.415-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- Vu le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^e édition de décembre 2014, édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin, approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu Le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim approuvé le 30 janvier 2017 ;
- Vu la demande en date du 6 janvier 2023 présentée par la SAS ARMAU, sise 169 route de Richwiller - 68260 Kingersheim, représentée par son dirigeant M Maurice Jehly, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim, enregistrée sous la référence AIOT 0100012670 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complet en date du 12 juillet 2023 et portant sur les demandes de dérogation au titre de l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'Espèces Protégées, d'autorisation de défrichement et de déclaration au titre de la loi sur l'Eau ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 30 mars 2023 ;
- Vu l'avis avec recommandations de l'Autorité environnementale du 14 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin du 31 août 2023 ;
- Vu la note de réponse du pétitionnaire à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin en date du 7 septembre 2023 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est du 11 octobre 2023 ;
- Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale daté du 22 octobre 2023 et remis le 7 novembre 2023 ;
- Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est daté du 27 octobre 2023 et remis le 7 novembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 décembre 2023 et le 4 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de l'enquête publique, par délibérations du 29 janvier 2024 ;

- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sausheim, dans le cadre de l'enquête publique, par délibérations du 29 janvier 2024 ;
- Vu le courrier du tribunal administratif de Strasbourg en date du 12 février 2024 demandant au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur modifiés en date du 14 février 2024 à la demande du tribunal administratif de Strasbourg ;
- Vu l'envoi pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Haut-Rhin de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur le 16 février 2024 ;
- Vu les observations de la SAS ARMAU en date du 5, du 12 et du 16 février 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé respectivement le 2 et le 9 février 2024 ;
- Vu l'avis du Coderst en date du 22 février 2024 ;
- Considérant le projet d'aménagement d'une zone d'activités par la SAS ARMAU sur un terrain de 11,6 hectares appartenant à la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC, route de Chalampé à Sausheim et cédé par le groupe dans le cadre de sa démarche d'optimisation du foncier pour des projets industriels ;
- Considérant que le projet industriel répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, justifié par la SAS ARMAU dans son mémoire en réponse à l'avis du CSRPN ;
- Considérant que le terrain de Sausheim a été retenu par la SAS ARMAU pour la réalisation du projet industriel parmi plusieurs sites étudiés, aux principaux motifs de son emplacement géographique dans le tissu local, de sa surface et de son raccordement ferroviaire et routier ;
- Considérant que le terrain n'est plus utilisé par l'association culturelle et sportive de Peugeot Mulhouse (ACSPM) et est donc vacant ;
- Considérant que le terrain est classé en zone industrielle dans le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim ;
- Considérant que le projet relève d'une évaluation environnementale en vertu des rubriques 39 « Opérations d'aménagement dont le terrain est supérieur ou égal à 10 ha » et 47 « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux prévus par le projet sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat d'oiseaux et de reptiles protégés ;
- Considérant que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative d'aménagement à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que sur leurs habitats ;
- Considérant qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

- Considérant que le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand-Est remis le 7 novembre 2023 apporte des compléments concrets et pertinents sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact environnemental et sur l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces protégées ;
- Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation des habitats d'oiseaux et de reptiles protégés se trouvent réunies ;
- Considérant la localisation du projet au sein de la région naturelle de la Hardt ;
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine ;
- Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace et par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé ;
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de deux (2) en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier ;
- Considérant les engagements pris par la SAS ARMAU et indiqués dans son courrier en date du 15 février 2024 en réponse aux réserves du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS ARMAU, sise 169 route de Richwiller - 68260 Kingersheim, représentée par son dirigeant M Maurice Jehly, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation délivrée pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2 ;
- d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, notamment de ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernées par cette autorisation relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet, objet de la présente autorisation, est situé dans le département du Haut-Rhin, sur la commune de Sausheim, route de Chalampé. Il correspond à une partie des parcelles cadastrées n°78 et 96 de la section 31 et présente une superficie totale de 11,6 hectares.

Il s'agit de terrains de l'Association Culturelle et Sportive (ACS) Peugeot Mulhouse ACS qui jouxtent au Nord l'emprise de l'usine du groupe Peugeot Citroën Mulhouse SNC. Il est encadré directement par les voies ferrées au sud, la RD39 au Nord et le site GEFCO à l'Est.

Les travaux à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté consistent en la création de plusieurs lots à bâtir à usage industriel, entourés de parkings aériens arborés et de voiries. Ils nécessitent le déboisement d'une partie de l'emprise pour l'aménagement de la zone industrielle.

La localisation du projet figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement

4.1 Présentation générale

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) ;
- destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
 - Oiseaux (cortège d'espèces des milieux boisés) dont la Buse variable, le Rougegorge familier, le Gobemouche gris et la Mésange charbonnière
 - Reptile, dont le Léopard des murailles

4.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Préalablement à l'abattage, une vérification de l'absence d'individus de picidae dans les arbres à abattre et présentant une cavité favorable est réalisé. Le cas échéant, une neutralisation est opérée ;
- Le chêne identifié comme support-larvaire du Lucane cerf-volant ainsi qu'un minimum de 1300m² des boisements autour dudit chêne sont conservés ;
- Un maximum d'arbres identifiés comme support de nidification pour le Gobemouche gris, les pics (cavités) et la Buse variable sont conservés. Les conservations opérées, selon la géométrie de l'implantation des aménagements et bâtiments, font systématiquement l'objet d'un compte-rendu à destination de la DREAL Grand-Est/service en charge des Espèces Protégées ;
- Un minimum de 3 ha des boisements in-situ est conservé. Ces boisements conservés sont laissés en libre-évolution (hormis pour des opérations de mise en sécurité sur les limites et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes), clôturés par barrière perméable à la faune et interdites d'accès aux usagers de la zone d'activités ;
- Dans les boisements conservés in-situ sont installés :
 - une plateforme pour rapace (objectif Buse variable),
 - un minimum de 5 nichoirs semi-ouverts (objectif Gobemouche gris et Rougegorge familial),
 - un minimum de 2 nichoirs à balcon (objectif Mésange charbonnière),
 - 10 hibernaculums (objectif Reptiles).
- Les travaux d'aménagement de la zone sont interdits de nuit ;
- En phase d'exploitation, l'éclairage de la zone respecte les dispositions présentées au dossier de dérogation.

Mesures de compensation

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leurs mises en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

Trois sites font l'objet d'amélioration des milieux boisés conformément aux plans mis à l'enquête publique et joints en annexe 2 du présent arrêté :

- **à Hirtzfelden** – 5 hectares en forêt communale, parcelle section 55 n°31 pour partie ;
- **à Réguisheim** – 5 hectares en forêt communale, parcelle section 19 n°28 pour partie.

Sur ces 2 sites (boisements dégradés), l'objectif de plantation d'un boisement feuillu mésophile par placeaux avec protection individuelle est mis en œuvre selon les modalités décrites dans le document de l'Office National des Forêts « Propositions de sites de compensation forestière et environnementale – Mai 2023 », annexé au Mémoire en réponse remis le 7 novembre 2023 visé par le présent arrêté.

- **à Sausheim** – 7,2 hectares en forêt domaniale de la Harth, parcelle section 31 n°53 (parcelle forestière N339)

Sur ce site (milieu boisé à faciès varié sur ancienne carrière), l'objectif de restauration de boisement et d'aménagements écologiques est mis en œuvre selon les modalités, planning et fréquence décrits dans le document de l'Office National des Forêts « Propositions de sites de compensation forestière et environnementale – Mai 2023 », annexé au Mémoire en réponse remis le 7 novembre 2023 visé par le présent arrêté, et notamment :

- Coupe des robiniers
- Fauche du Solidage
- Etêtage des arbres autres que robiniers sous lignes électriques
- Entretien pour conservation et amélioration des pelouses xérothermiques relictuelles (dont extraction de déchets et structuration des lisières)
- Mise en place de 5 hibernaculums

Les documents détaillés de mise en œuvre des travaux de compensation, du planning et des documents sécurisant les maîtrises foncières et de gestion sont transmis pour validation préalable avant mise en œuvre à la DREAL Grand Est/service en charge des espèces protégées.

4.3 Mesures d'accompagnement :

Le bénéficiaire du présent arrêté installe au sein des boisements conservés in-situ :

- un nichoir favorable à la nidification de picidae,
- des gîtes pour pipistrelle.

Le nombre et la localisation de ces dispositifs font l'objet d'une proposition par un expert-écologue au vu de la situation et des opportunités dans les boisements conservés. Cette proposition sera transmise pour validation préalable avant mise en œuvre à la DREAL Grand Est/service en charge des espèces protégées.

Les lisières de boisement seront laissées en libre évolution avec un seul fauchage annuel.

Des espèces indigènes adaptées à la faune et à la flore locale sont plantées sur le site. La liste des essences des arbres et des haies est précisée dans le règlement de la zone d'activités.

4.4 Durée de mises en œuvre des mesures de compensation

Les mesures de compensation décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de cinquante (50) ans.

Six mois avant la date d'échéance des mesures compensatoires citées précédemment, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des sites de compensation.

4.5 Suivi des mesures de réduction et de compensation, suivi des espèces

Les suivis, et le cas échéant les mesures correctrices, mis en place par le bénéficiaire du présent arrêté sont de 2 types :

Suivi des mesures de réduction et de compensation

- Contrôle de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ;
- Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs fixés, soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.

Suivi écologique des espèces

Le suivi en période d'exploitation a pour rôle d'apprécier l'évolution de la flore et de la faune, y compris les espèces exotiques envahissantes, autour du site du projet et dans les zones dédiées aux mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'attention est portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais elle est également élargie aux espèces protégées qui arriveraient postérieurement sur le site.

Le suivi des mesures de réduction et de compensation, le suivi écologique des espèces concernées par la dérogation et de la biodiversité associée, ainsi que le contrôle des hibernaculums, des gîtes à chauve-souris, des nichoirs installés et de la population de lucane cerf-volant sont réalisés tous les 2 ans les 5 premières années, puis tous les 5 ans (n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15). Les inspections sont réalisées au printemps et en été lors des pics d'activité des espèces concernées.

Un rapport est systématiquement remis au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le 31 mars de l'année suivant l'année-cible des suivis.

Les données environnementales nécessaires au renseignement de l'outil GéoMCE et du Système d'Information sur la Nature et les Paysages sont également transmises au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est selon les modalités précisées aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Article 5 : Autorisation de défrichement au titre du code forestier

5.1. Présentation générale : surface et localisation

Le bénéficiaire est autorisé, au nom du propriétaire, à défricher les parcelles suivantes sur une surface totale de 7,8095 ha de forêt, conformément au plan mis à l'enquête publique et joint en annexe 3 au présent arrêté :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Sausheim	31	78	Hart Neumatt	13,0494	5,3322
Sausheim	31	96	Hart Neumatt	7,9156	2,4773

5.2. Conditions de l'autorisation

Le coefficient prévu à l'article L.341-6-1° du code forestier est fixé à deux (2).

Un reboisement est réalisé sur les parcelles :

- section 55 - parcelle n°31 pour partie de la commune de Hirtzfelden sur 5 ha ;
- section 19 - parcelle n°28 pour partie de la commune de Réguisheim sur 5 ha.

Ce reboisement est réalisé à une densité de plants d'au moins 1250 plants par hectare.

Le projet de reboisement est obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires. L'agrément technique valide la préparation du sol, les essences, leurs densités, la réception des plants de pépinière par du personnel agréé, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaut à une absence de travaux.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser les travaux de reboisement, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

L'indemnité équivalente prévue à l'article L.341-6 du code forestier pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois, sollicitée par le bénéficiaire pour solder ses obligations, est de 9 860 euros par hectare de boisement.

Compte tenu des éléments précédents, la somme de cinquante-cinq mille quatre cent trois euros (55 403 euros) sera mise en recouvrement à la signature de la présente décision pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales

6.1 Présentation générale

La totalité des eaux de pluie d'intensités courantes à fortes pour une période de retour décennale sont entièrement gérées par infiltration sur le site, au niveau des parking infiltrants, des noues d'infiltration, des espaces boisés et des espaces verts.

Les eaux pluviales sont gérées conformément au plan mis à l'enquête publique et joint en annexe 4 du présent arrêté.

6.2 Mesures de réduction :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre et à inscrire dans le règlement de la zone d'activité les mesures suivantes :

- L'imperméabilisation du sol est limitée aux surfaces mentionnées en annexe 4.
- L'ensemble de la surface disponible est utilisée pour éviter toute infiltration concentrée et minimiser la hauteur d'eau dans les ouvrages d'infiltration ;
- Des dispositifs d'acheminement et d'infiltration végétalisés de type noue sont aménagés.

6.3 Prescription particulière :

Après les opérations de défrichement, le bénéficiaire réalisera des sondages complémentaires au droit des futurs emplacements des noues pour confirmer la qualité des sols.

Article 7 : Début et fin de travaux

Le bénéficiaire informe le préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) et la DREAL Grand-Est (service en charge des Espèces Protégées) au minimum dix jours avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire informe le préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) et la DREAL Grand-Est (service en charge des Espèces Protégées) au minimum deux mois avant la date d'achèvement des travaux. Il transmet au format numérique un dossier des ouvrages exécutés.

Le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence des services de l'État (le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le service en charge des Espèces Protégées de la DREAL Grand-Est).

Article 8 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

8.1 En phase chantier

Toutes les mesures de précaution, concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont mises en œuvre.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques, en particulier :

- délimitation d'une aire spécifique pour la fabrication ou la livraison du béton et stockage dans un local fermé à clé et sur rétention étanche des matières dangereuses afin d'éviter les éventuelles pollutions accidentelles ;
- utilisation d'engins de chantier respectueux des normes en vigueur relatives à l'acoustique et respect des plages horaires pour les travaux en journée ;
- limitation de l'envol de poussières, notamment en équipant l'outillage de filtres à poussières, en assurant le nettoyage quotidien du chantier, en arrosant régulièrement le sol en période sèche et en mettant à disposition un système de lave-roues.
- aucun rejet direct autorisé dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- protection des installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- récupération des produits usagés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuation vers un centre spécialisé de traitement ;
- stockage des déchets de chantier dans des bennes étanches et évacuées régulièrement conformément à la législation en vigueur ;
- le cas échéant, remblai des excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et non des matériaux de recyclage ;
- mise à disposition sur le site pendant la durée du chantier d'un kit antipollution (stock de matériau absorbant...)

8.2 En phase d'exploitation

Le bénéficiaire communique au préfet de département (service en charge de la police de l'eau de la DDT) les coordonnées de l'organisme chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages du réseau des eaux pluviales.

Il est tenu à jour un registre d'entretien et présenté lors des contrôles.

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines, le bénéficiaire met en place une gestion des espaces végétalisés sans produit phytosanitaire.

8.3 En cas de pollution

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation.

Les agents de contrôle peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Transmission des données environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est (service en charge des Espèces Protégées) au maximum deux mois après le début des travaux ayant un impact sur les espèces protégées les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 11 : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est (service en charge des Espèces Protégées) sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données sont fournies avec une géo-localisation au point.

Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

La transmission de ces données par le bénéficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant la collecte des données.

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités :

- conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur ;
- dans le respect des engagements pris par le bénéficiaire et indiqués dans son courrier du 15 février 2024. Ce courrier figure en annexe 5.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 14 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

17.1 Arrêté d'autorisation

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- l'arrêté de la présente autorisation environnementale est adressé au conseil municipal de Sausheim et au conseil communautaire de Mulhouse Alsace agglomération ;
- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Sausheim pour consultation ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sausheim. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin ;
- l'arrêté de la présente autorisation est publié sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

17.2 Autorisation de défrichement

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Sausheim. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 17.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Sausheim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

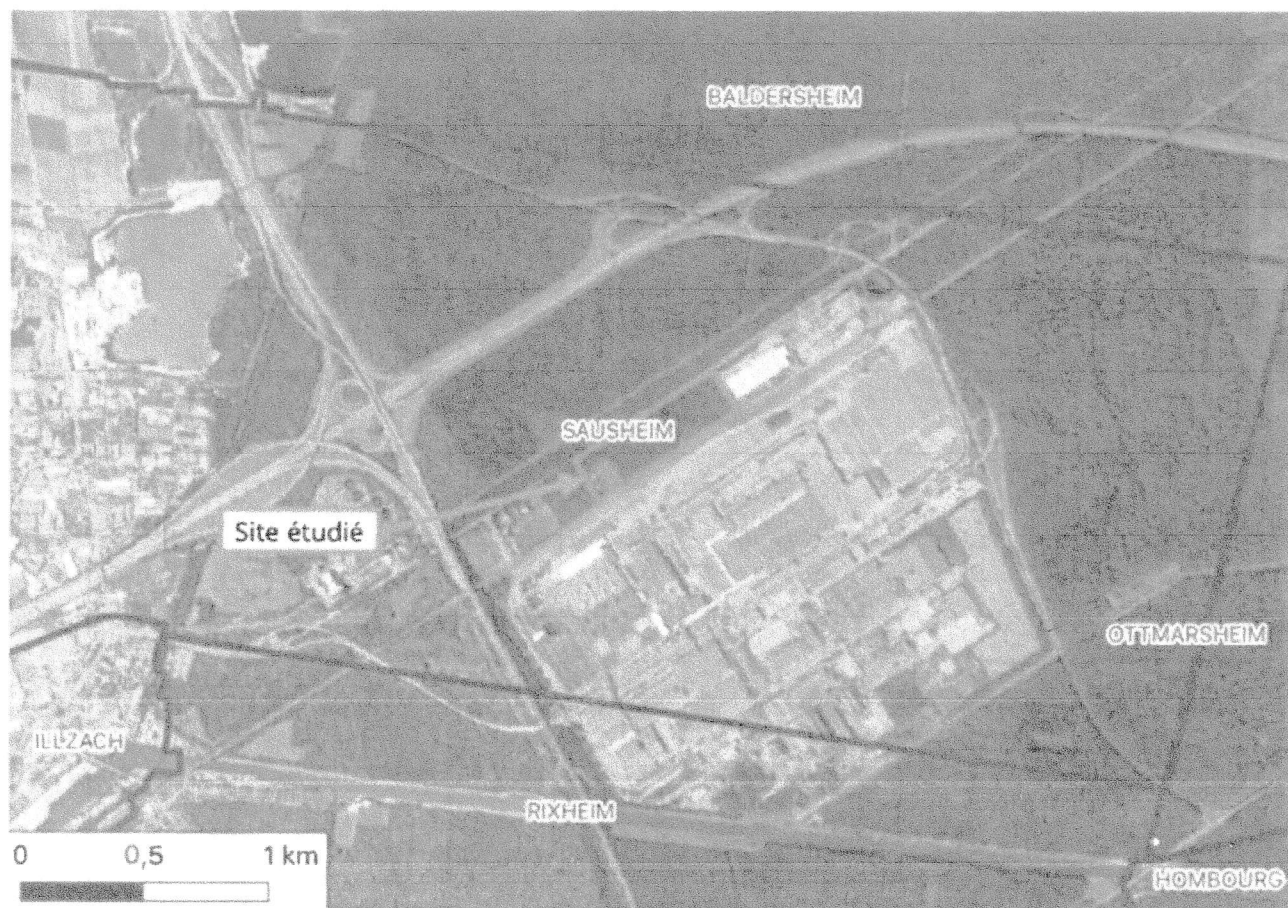
Fait à Colmar, le 23 FEV. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

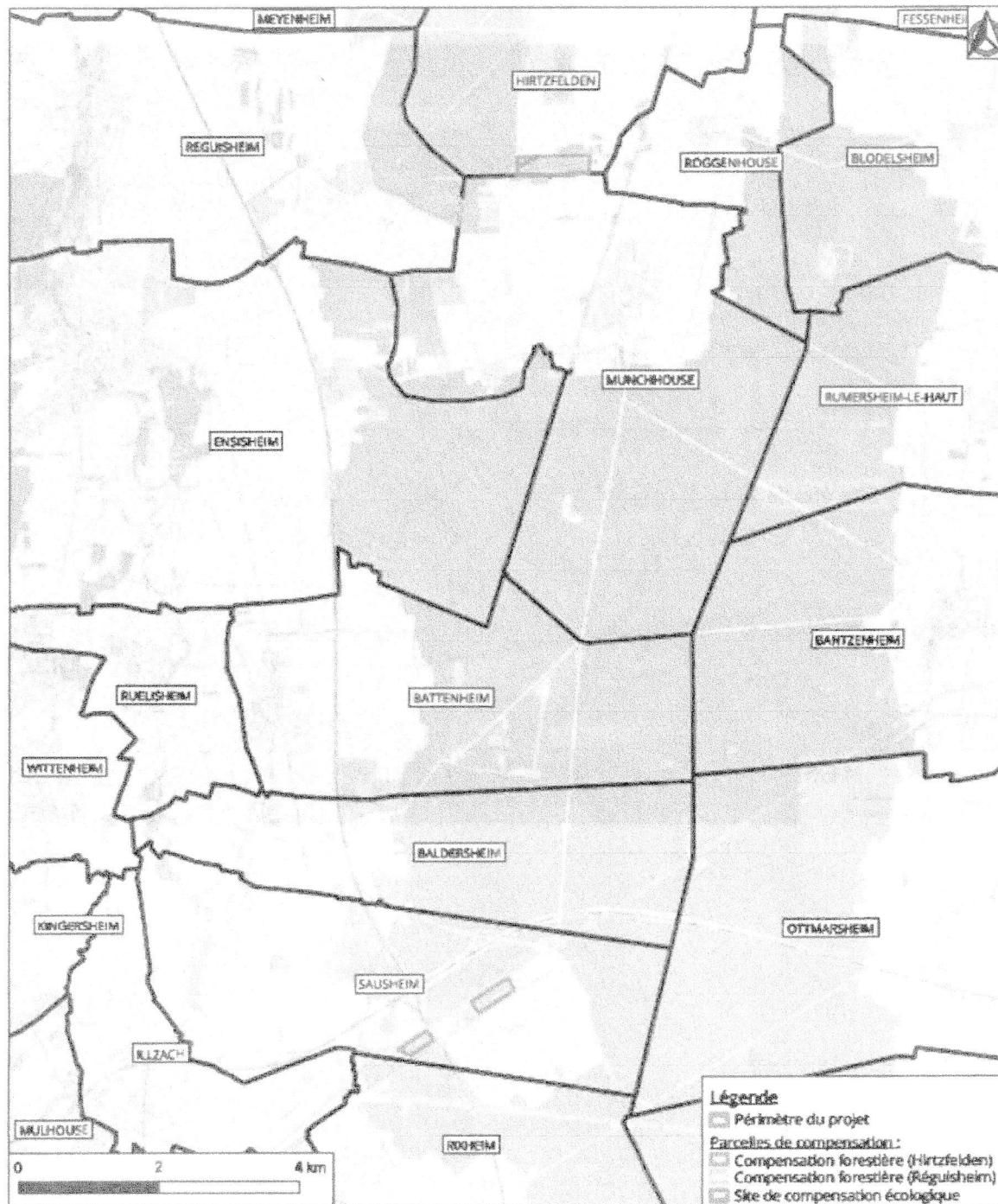
Christophe MAROT

14/25

Annexe 1 : localisation de l'aménagement (en rouge)



Annexe 2 : Localisation des trois sites de compensation au titre des espèces protégées



Parcelle de compensation à Hitzfelden

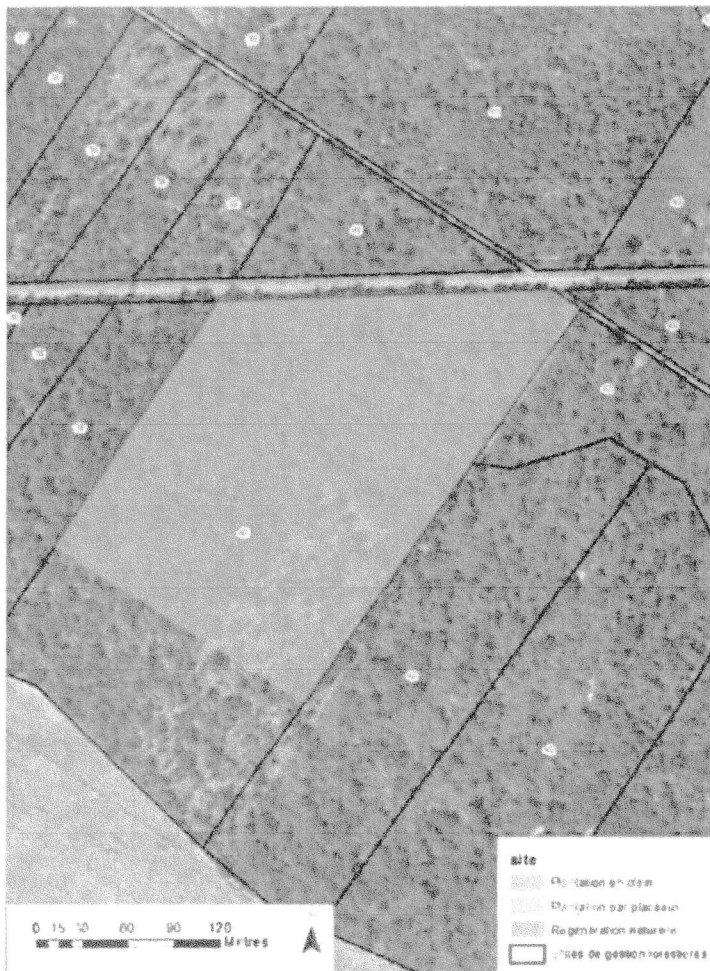
Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Neugesetz	Section 55 parcelle n°31	24,4621 ha	5 ha



Les chiffres indiqués sur la carte ci-dessus correspondent à des numéros de parcelles forestières et non à des références cadastrales.

Parcelle de compensation à Réguisheim

Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Rotleible	Section 19 parcelle n°28	40,1374 ha	5 ha



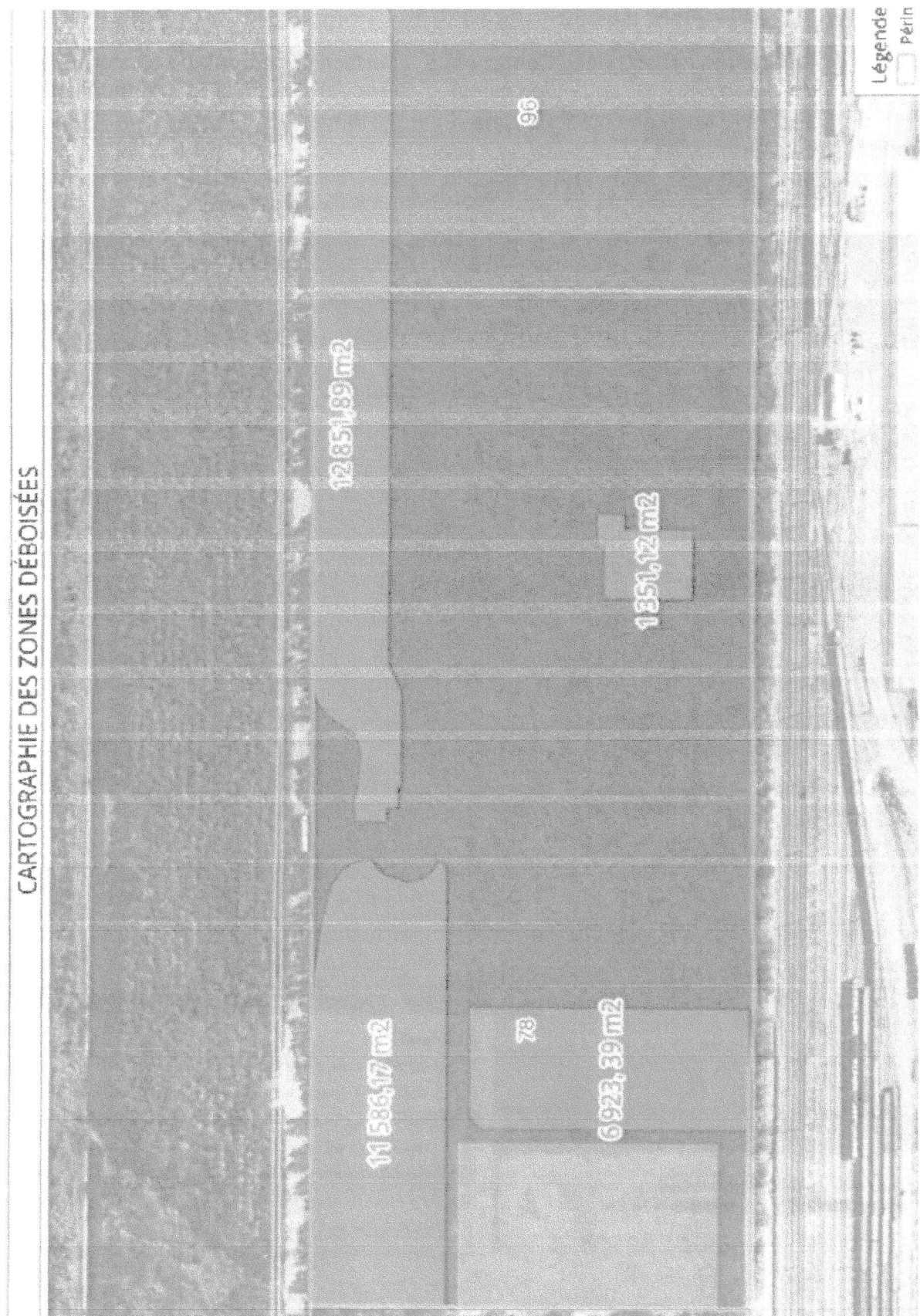
Les chiffres indiqués sur la carte ci-dessus correspondent à des numéros de parcelles forestières et non à des références cadastrales.

Parcelle de compensation à Sausheim – Harth

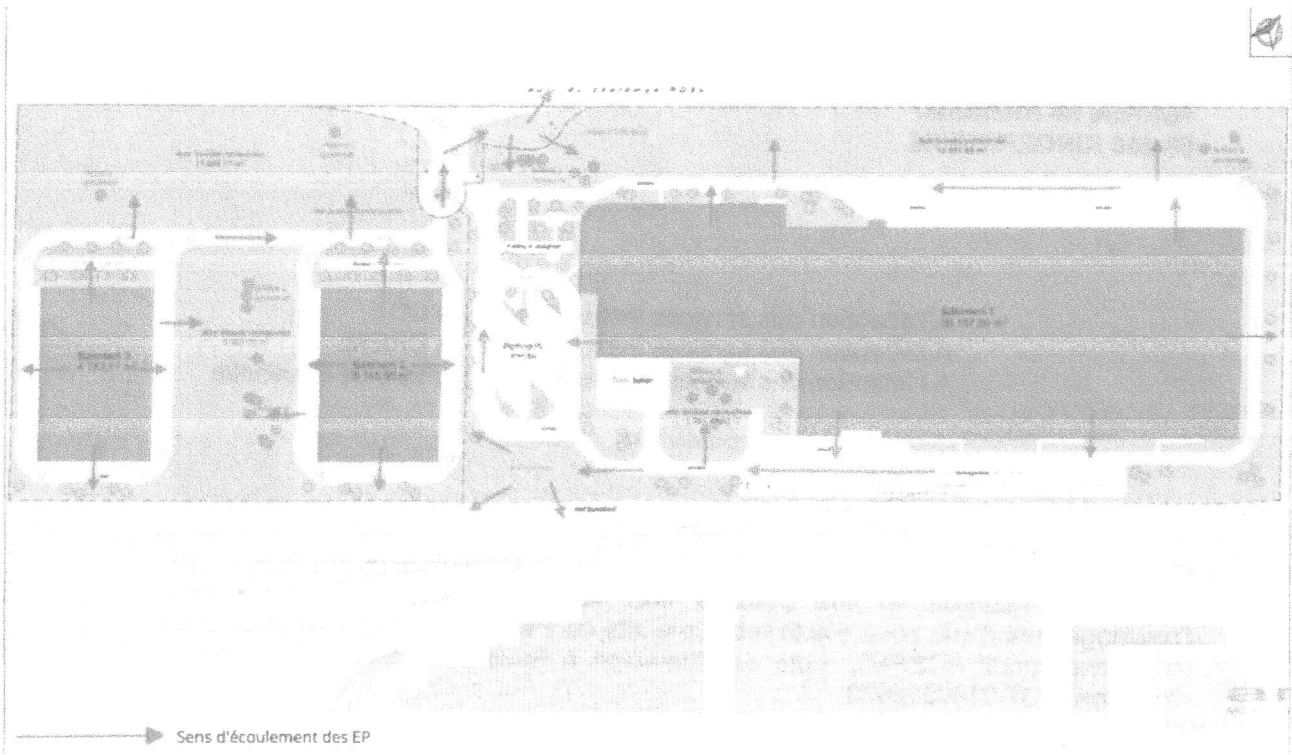
Lieu-dit	Références cadastrales de la parcelle	Contenance (hectares)	Surface géographique concernée par l'accueil des mesures compensatoires
Hart Neumatt	Section 31 parcelle n°53	7,916 ha	7,916 ha



Annexe 3 - Cartographie des surfaces défrichées et des boisements conservés in-situ



Annexe 4 : Plan de gestion des eaux pluviales et surfaces des aménagements



Voirie commune

Lot 1

Lot 2

Type de surface	Surfaces (m²)
Voirie	1589,25
Toiture	0
Trottoir	194,81
Pavé infiltrant	0
Espace Vert	797,5
Total	2581,56

Type de surface	Surfaces (m²)
Voirie	18696,52
Toiture	30157,6
Espace boisé	14116,87
Parking infiltrant	345
Espace Vert	13154,5
Total	76470,49

Type de surface	Surfaces (m²)
Voirie	7431,7
Toiture	9928,12
Trottoir	18400,86
Pavé infiltrant	920
Espace Vert	4911,02
Total	41591,7

Annexe 5 : Courrier de la SAS ARMAU

SAS ARMAU
169 Rue de Richwiller
68 260 KINGERSHEIM

15 février 2024

A l'attention des services instructeurs de la DDT
A l'attention des services instructeurs de la DREAL
A l'attention des services instructeurs de la Ville de Sausheim

Objet : Demande de levée des réserves émises par le Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim, enregistrée sous la référence AIOT 0100012670

Madame, Monsieur,

La SAS ARMAU est pétitionnaire du permis d'aménager PA 068 300 23 D0001 déposé le 04 mai 2023 et en cours d'instruction.

Ce permis fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale unique embarquant les procédures d'étude d'impact au titre du code de l'environnement, DLE, Dossier de dérogation espèce protégée et dossier de défrichement au titre du code forestier.

Dans le cadre de la procédure d'instruction et d'enquête publique de ces dossiers (Permis d'Aménager et autorisation environnementale), il a été porté à notre connaissance les réserves émises par le Commissaire enquêteur dans son rapport en date du 14/02/2024.

Le présent courrier vise à apporter les éléments permettant de lever les réserves prononcées par le Commissaire Enquêteur.

SAS ARMAU : Société par actions simplifiée au capital de 36 000 €
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 4964403568300011
R.C.S. - MULHOUSE 844 035 683 00011
Portable 06 06 75 13 51 - mail : contact@armau.fr

1/4

Concernant le permis d'aménager.

Le règlement de lotissement a été complété et repris avec les éléments suivants (les corrections ont été apportées en vert dans le règlement fourni en PJ) :

- Articles 1 et 2 complétés pour affirmer le caractère industriel de la zone.

Le renvoi au Plu reste d'actualité pour l'article 2 car le Plu est cohérent avec le projet industriel souhaité sur ce lotissement.

- Confirmation du caractère autonome de l'assainissement à la parcelle, conformément aux demandes des gestionnaires.

Ce point n'était pas clair dans l'étude d'impact et a donc été fixé via le règlement de lotissement.

- La hiérarchisation des mesures présentées dans le chapitre III « Modalité d'exploitation ».

Ce chapitre a été modifié dans sa présentation de sorte que les articles soient présentés dans l'ordre suivant :

- ARTICLE 14 UF : GESTION DES ESPACES VERTS ET ENTRETIEN
- ARTICLE 15 UF : ENTRETIEN DES NICHOS ET HIBERNACULUM
- ARTICLE 22 16UF : PROTECTION DES EAUX POTABLES
- ARTICLE 24 17UF : PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES VIS-A-VIS DES POLLUTIONS
- ARTICLE 18 UF : QUALITÉ DE L'AIR :
- ARTICLE 45 19UF : LUMINAIRES ET ECLAIRAGE SUR LE LOTISSEMENT
- ARTICLE 47 20UF : BATIMENT BIOCLIMATIQUE ET PANNEAUX SOLAIRES :
- ARTICLE 49 21UF : EMISSION DES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)
- ARTICLE 20 22UF : TRANSPORT FERROVIAIRE
- ARTICLE 23 UF : RESPECT DES ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX :

- Le délai de raccordement du lotissement au réseau d'eau potable sera de 8 mois à compter de la signature du PA.

Il est conditionné à la mise en œuvre d'une convention de PUP actuellement en cours de signature entre la SAS ARMAU et la M2A et dont un extrait sera joint à la demande de PA.

- Le raccordement du lotissement au réseau ferroviaire pourrait être mis en œuvre d'ici 2029 selon les derniers échanges avec la SNCF, le temps pour leur service de réaliser les études, de dimensionner et d'engager les travaux.

- L'avis de la CEA sur les modalités de raccordement à la RD39 est fourni en annexe du présent courrier.
La CEA ne préconise pas d'aménagement particulier.

Concernant le Dossier Loi sur l'Eau.

Une observation a été émise concernant la mise à jour du DLE en cas d'évolution du projet.

Ce point avait déjà été repris dans le règlement de lotissement.

Il est aussi demandé un dispositif de récupération des eaux pluviales polluées en cas de pollution accidentelle.

La SAS ARMAU précise qu'il n'y aura pas de dispositif de traitement des eaux pluviales en cas d'accident mais un dispositif de confinement au droit des installations industrielles.

Concernant le dossier de défrichement et la demande de dérogation espèces protégées.

Le Commissaire Enquêteur demande que les dossiers de demande de dérogations espèces protégées et de demande de défrichement précisent les mesures compensatoires prévues au titre du code de l'environnement et du code forestier et comportent des garanties quant à l'exécution effective des mesures de compensation.

Les mesures compensatoires environnementales proposées par la SAS ARMAU consistent à recréer des habitats forestiers perdus pour les oiseaux, au travers des opérations de reboisement, et/ou à la mise en œuvre d'hibernaculum, et la création de nouvelles lisières en faveur des reptiles comme cela a été explicité dans les documents produits. Elles seront réalisées dans une forêt classée NATURA 2000, ce qui garantit leur conservation et leur pérennité dans le temps, bien au-delà du délai qui sera imposé par l'arrêté préfectoral.

Par le présent courrier la SAS ARMAU tient à confirmer son engagement à réaliser les mesures de compensation sur site et hors site qui lui seront imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Des contrats de réservation ont été signés avec l'ONF et les communes de Régisheim, Sausheim et Hirtzfelden.

Nous avons aussi repris contact en février 2024 avec l'ONF pour vérifier les délais possibles de mise en œuvre des mesures hors site et ces dernières pourront être réalisées sous 12 à 18 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le montant financier associé à ces mesures est déjà provisionné et disponible pour une mise en œuvre sans délais.

SAS ARMAU : Société par actions simplifiée au capital de 35 000 €
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 4984403568300011
R.C.S. : MULHOUSE 844 035 683 00011
Portale 06 06 75 13 51 - mail : contact@armau.fr

3/4

Un délai avant mise en œuvre des mesures *in situ* est toutefois nécessaire pour la finalisation du dossier administratif, pour réserver et obtenir l'ensemble des plants pour les plantations et pour respecter les périodes idéales de plantation (automne/hiver).

Nous nous sommes engagés à réaliser ces mesures dans le cadre des différents dossiers déposés et nous nous y tiendrons.

Les éléments techniques relatifs aux compensations hors site seront communiqués en préalable à la DDT et la DREAL pour validation des conditions de mise en œuvre des mesures de compensation afin de garantir la cohérence entre les demandes déposées et les travaux réalisés.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos salutations cordiales.

Le Président
Maurice JEHL





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2024

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2024

et portant mise à jour de prescriptions applicables à la SAS ARMAU pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant autorisation environnementale à la SAS ARMAU au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim ;
- Vu le dépôt du porter à connaissance de la SAS ARMAU en date du 17 septembre 2024 (réf. AIOT : 0100012670) ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la SAS ARMAU demandant l'évolution de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 février 2024 sur :
- la gestion des eaux pluviales (modification n°1),
 - les mesures compensatoires hors site et les mesures d'accompagnement (espèces et habitats), ainsi que les conditions liées à l'autorisation de défrichement (modification n°2).
- Vu les observations de la SAS ARMAU sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 24 octobre 2024 ;
- Considérant l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de zone industrielle sur l'ancien site de la Société Peugeot Citroën Mulhouse SNC, route de Chalampé à Sausheim, par arrêté préfectoral en date du 23 février 2024, tenant lieu :
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées
 - d'autorisation de défrichement
 - d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

- Considérant le bénéficiaire de l'autorisation environnementale : la SAS ARMAU, représentée par son dirigeant Monsieur Maurice Jehly et dont le siège de la société se situe au 169 route de Richwiller - 68260 Kingersheim ;
- Considérant que le site est susceptible d'accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et qu'à ce titre le projet d'aménagement de la zone industrielle doit intégrer les mesures de protection et de sécurité qui s'imposeront à la future unité industrielle, pour notamment l'intervention des services de secours, le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et la manœuvre des engins et poids lourds ;
- Considérant la demande de modification n°1 du porter à connaissance qui consiste à :
- adapter les prescriptions des articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'autorisation environnementale relatifs à la gestion des eaux pluviales en ne précisant pas les types de dispositifs d'acheminement et d'infiltration qui seront mis en œuvre ;
 - à mettre en cohérence l'annexe 4 de l'arrêté d'autorisation environnementale ;
- Considérant que cette demande de modification ne remet pas cause le principe général d'infiltration diffuse et totale sur la parcelle des eaux de pluie d'intensité forte (période de retour décennale), et ne modifie pas les surfaces totales imperméabilisées (par lot et pour la voirie commune) ;
- Considérant que dans le cas de l'implantation sur le site d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, le mode de gestion de ses eaux pluviales présenté dans sa demande d'autorisation environnementale fera l'objet d'un avis de la direction départementale des territoires ;
- Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant le caractère non substantiel et la nature de la modification, lesquels ne rendant pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-22 et R.181-28 ;
- Considérant que la demande de modification n°2 du porter à connaissance sur les mesures compensatoires hors site d'atteinte à la biodiversité et les mesures d'accompagnement, ainsi que les conditions liées à l'autorisation de défrichement fera l'objet de prescriptions prises dans une décision administrative ultérieure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les prescriptions des articles 6.1, 6.2 et 6.3 ainsi que l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant autorisation environnementale à la SAS ARMAU pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté. Les autres articles de l'arrêté sus-visé sont inchangés.

Article 2 : Modification de l'article 6 - gestion des eaux pluviales

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté d'autorisation environnementale mentionnés à l'article 1^{er} sont remplacés par les articles suivants.

6.1 Présentation générale

La totalité des eaux de pluie d'intensités courantes à fortes pour une période de retour décennale est entièrement gérée par infiltration sur le site.

6.2 Mesures de réduction :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre et à inscrire dans le règlement de la zone d'activité les mesures suivantes :

- L'imperméabilisation du sol est limitée aux surfaces mentionnées en annexe 1 ;
- L'ensemble de la surface disponible est utilisée pour éviter toute infiltration concentrée ;
- Des dispositifs d'acheminement différenciés pour les eaux de toiture et de voirie sont aménagés.

6.3 Prescription particulière :

Après les opérations de défrichement, le bénéficiaire réalisera des sondages complémentaires au droit des futurs emplacements des ouvrages d'infiltration pour confirmer la qualité des sols.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sausheim et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sausheim. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin ;
- l'arrêté de la présente autorisation est publié sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Sausheim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Arnaud REVEL

Annexe 1– Modification de l'annexe 4 de l'arrêté d'autorisation environnementale mentionné à l'article 1^{er}: révision des surfaces imperméabilisées par type sans modifications des surfaces totales.

	Voies	Toitures	Trottoir	Espaces boisés	Pave/parking infiltrant	Espaces verts	Totaux
	1 589,25	0	Sans objet	194,81	0	797,5	2 581,56
	18 696,52	30 157,6	Sans objet	14 116,87	345	13 154,5	76 470,49
	7 431,7	9 928,12	Sans objet	18 400,86	920	4 911,02	41 591,7



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES
NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2024

**modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2024
et portant mise à jour de prescriptions applicables à la SAS ARMAU pour l'aménagement
d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe
sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la décision ministérielle du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant autorisation environnementale à la SAS ARMAU au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant modification de l'arrêté d'autorisation environnementale du 23 février 2024 ;

- Vu les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- Vu le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^e édition de décembre 2014, édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- Vu le dépôt du porter à connaissance de la SAS ARMAU en date du 13 septembre 2024 (réf. AIOT : 0100012670) ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la SAS ARMAU demandant l'évolution de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 février 2024 sur :
- la gestion des eaux pluviales (modification n°1),
 - les mesures compensatoires hors site et les mesures d'accompagnement (espèces et habitats), ainsi que les conditions liées à l'autorisation de défrichement (modification n°2).
- Vu l'avis du Coderst en date du 5 décembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à la SAS ARMAU en date du 6 décembre 2024 ;
- Vu l'accord sur le contenu de l'arrêté préfectoral par la SAS ARMAU le 17 décembre 2024 ;

- Considérant l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de zone industrielle sur l'ancien site de la Société Peugeot Citroën Mulhouse SNC, route de Chalampé à Sausheim, par arrêté préfectoral en date du 23 février 2024, tenant lieu :
- de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées
 - d'autorisation de défrichement
 - d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Considérant le bénéficiaire de l'autorisation environnementale : la SAS ARMAU, représentée par son dirigeant Monsieur Maurice Jehly et dont le siège de la société se situe au 169 route de Richwiller - 68260 Kingersheim ;
- Considérant que la demande de modification de la SAS ARMAU dans son porter à connaissance du 13 septembre 2024 relative à la gestion des eaux pluviales a fait l'objet de nouvelles prescriptions prises par arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation environnementale en date du 7 novembre 2024 ;
- Considérant la démarche volontaire de la SAS ARMAU d'engager des réflexions sur les mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité dans le cadre de ses échanges avec les associations de protection de la nature ;
- Considérant la demande de modification de la SAS ARMAU dans son porter à connaissance du 13 septembre 2024, qui consiste à appliquer la libre-évolution des boisements des sites de compensation Espèces Protégées au titre du L.411-1 et 2 du code de l'environnement à Hirtzfelden, Réguisheim et Sausheim et à compléter le dispositif par 3 sites supplémentaires (reboisement et libre-évolution à Pfastatt et Rixheim) ;
- Considérant que les 6 sites de compensation au titre des Espèces Protégées garantissent l'équivalence écologique pour les espèces protégées impactées par le projet de la SAS ARMAU ;

- Considérant la demande de modification de la SAS ARMAU dans son porter à connaissance du 13 septembre 2024 sur les conditions à l'autorisation de défrichement, à savoir la révision de la répartition entre la réalisation de boisements compensateurs et le versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt ;
- Considérant que la demande de modification ne porte ni sur la surface défrichée ni sur la localisation du défrichement ;
- Considérant que le coefficient exigé en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier n'est pas modifié ;
- Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que la nature des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-22 et R.181-28

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les prescriptions des articles 4.2 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant autorisation environnementale à la SAS ARMAU pour l'aménagement d'une zone d'activités sur le site de la société Peugeot Citroën Mulhouse SNC (complexe sportif ACSPM), route de Chalampé à Sausheim sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté sus-visé est supprimée.

Article 2 : Modification de l'article 4 - dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement

Les articles 4.1, 4.3, 4.4 et 4.5 de l'arrêté d'autorisation environnementale mentionné à l'article 1^{er} sont inchangés.

L'article 4.2 est remplacé par l'article suivant :

4.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Préalablement à l'abattage, une vérification de l'absence d'individus de picidae dans les arbres à abattre et présentant une cavité favorable est réalisé. Le cas échéant, une neutralisation est opérée ;
- Le chêne identifié comme support-larvaire du Lucane cerf-volant ainsi qu'un minimum de 1300 m² des boisements autour dudit chêne sont conservés ;

- Un maximum d'arbres identifiés comme support de nidification pour le Gobemouche gris, les pics (cavités) et la Buse variable sont conservés. Les conservations opérées, selon la géométrie de l'implantation des aménagements et bâtiments, font systématiquement l'objet d'un compte-rendu à destination de la DREAL Grand-Est/service en charge des Espèces Protégées ;
- Un minimum de 3 ha des boisements in-situ est conservé. Ces boisements conservés sont laissés en libre-évolution (hormis pour des opérations de mise en sécurité sur les limites et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes), clôturés par barrière perméable à la faune et interdites d'accès aux usagers de la zone d'activités ;
- Dans les boisements conservés in-situ sont installés :
 - une plateforme pour rapace (objectif Buse variable),
 - un minimum de 5 nichoirs semi-ouverts (objectif Gobemouche gris et Rougegorge familial),
 - un minimum de 2 nichoirs à balcon (objectif Mésange charbonnière),
 - 10 hibernaculums (objectif Reptiles).
- Les travaux d'aménagement de la zone sont interdits de nuit ;
- En phase d'exploitation, l'éclairage de la zone respecte les dispositions présentées dans le dossier d'autorisation environnementale

Mesures de compensation

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leur mise en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire met en œuvre les compensations détaillées dans son porter à connaissance demandant l'évolution de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 février 2024, à savoir :

- à **Hirtzfelden** – 5 hectares en forêt communale,
- à **Réguisheim** – 5 hectares en forêt communale.

Ces 2 sites font l'objet d'une libre-évolution (sénescence).

- à **Sausheim** – 7,2 hectares en forêt domaniale de la Harth,

Sur ce site, les boisements sont laissés en libre-évolution.

Les milieux ouverts sous lignes électriques font l'objet d'un broyage annuel, ainsi que de deux fauches par an pour la maîtrise du Solidage et d'arrachage des jeunes robiniers.

Les pelouses xérothermophiles font l'objet des mesures détaillées dans le porter à connaissance (fauche et débroussaillage, gestion des robiniers, structuration des lisières, extraction de déchets, installation d'hibernaculums).

- à **Rixheim** – 1 hectare (ancien terrain de football),

Ce site fait l'objet de plantation d'essences mixtes (végétal local) d'arbres et d'arbustes sur 8 700 m², bordé à l'est d'une lisière étagée (10m) avec strate herbacée (entre 5 et 10 mètres), ainsi qu'un merlon/fossé anti-stationnement.

- à **Rixheim** – 1,53 hectare (ancienne gravière),

Ce site fait l'objet de plantation d'essences boisées et arbustives, en cohérence avec les travaux réalisés par le Conservatoire d'Espaces Naturels Alsace à proximité.

- à **Pfastatt** – 7 hectares (boisement),

Ce site fait l'objet de libre-évolution.

La localisation de ces 6 sites est précisée dans le porter à connaissance.

Les documents détaillés de mise en œuvre des travaux de compensation, du planning et des documents sécurisant les maîtrises foncières et de gestion sont transmis pour validation préalable avant mise en œuvre à la DREAL Grand Est/service en charge des espèces protégées.

Article 3 : Modification de l'article 5 - autorisation de défrichement au titre du code forestier

L'article 5.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale mentionné à l'article 1^{er} est inchangé.

L'article 5.2. est remplacé par l'article suivant :

5.2. Conditions de l'autorisation

Le coefficient prévu à l'article L.341-6-1^o du code forestier est fixé à deux (2).

Des travaux de boisement seront réalisés sur un ancien terrain de football situé sur la commune de Rixheim, section AP n°20 pour partie. Les plans joints à la demande permettent de définir la surface qui sera boisée à hauteur de 0,7000 ha.

La parcelle proposée au boisement étant propriété d'une collectivité, cette dernière devra solliciter l'application du régime forestier dans un délai de 3 ans après la date de fin des travaux de plantation.

Des travaux de boisement seront réalisés sur une ancienne gravière située à Rixheim. Les plans joints à la demande permettent de définir la surface qui sera boisée à hauteur de 1,5273 ha répartie entre les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface devant être boisée (ha)
Rixheim	AB	71 partie	Kanalacker	0,2384	0,2274
Rixheim	AB	72 partie	Kanalacker	0,2200	0,0220
Rixheim	AB	73 partie	Kanalacker	0,0155	0,0155
Rixheim	AB	76 partie	Kanalacker	0,0160	0,0160
Rixheim	AB	78	Zwei Nussbaeume	0,2011	0,2011
Rixheim	AB	79	Zwei Nussbaeume	0,1290	0,1290
Rixheim	AB	80 partie	Zwei Nussbaeume	0,0183	0,0123
Rixheim	AB	81 partie	Zwei Nussbaeume	0,0342	0,0229

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface devant être boisée (ha)
Rixheim	AB	82	Zwei Nussbaeume	0,2408	0,2408
Rixheim	AB	83	Zwei Nussbaeume	0,2895	0,2895
Rixheim	AB	84 partie	Zwei Nussbaeume	0,0429	0,0284
Rixheim	AB	85 partie	Zwei Nussbaeume	0,0496	0,0333
Rixheim	AB	86	Zwei Nussbaeume	0,2891	0,2891

Les parcelles cadastrales de l'ancienne gravière qui auront fait l'objet de plantations devront être fusionnées par une démarche auprès du service des impôts fonciers compétent et leur nature de culture mise à jour.

Les travaux de boisement seront réalisés à une densité de plants d'au moins 2000 plants par hectare.

Le projet de boisement est obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. L'agrément technique valide la préparation du sol, les essences, leurs densités, la réception des plants de pépinière par du personnel agréé, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaut à une absence de travaux.

Au bout d'un délai de 5 (cinq) ans après la présente autorisation, à défaut d'avoir réalisé les travaux prévus ou en cas d'exécution de travaux non conformes au projet agréé par la DDT, la somme prévue à l'article L.341-6 du code forestier pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois sera mise en recouvrement, pour la surface des travaux non réalisés ou non conformes au projet agréé.

La somme prévue à l'article L.341-6 du code forestier pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois est de 9 860 (neuf mille huit-cent soixante) euros par hectare de boisement.

Compte tenu des éléments précédents et du dossier présenté, le pétitionnaire souhaite solder les conditions de son autorisation en alimentant le fonds stratégique de la forêt et du bois.

La somme de cent trente-deux mille quarante-deux euros (132 042 euros), correspondant au coût du boisement de 13,3917 ha, sera donc mise en recouvrement à la signature de la présente décision pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 (cinq) ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sausheim et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sausheim. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Haut-Rhin ;
- l'arrêté de la présente autorisation est publié sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Sausheim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 décembre 2024

Le Préfet

Signé

Thierry QUEFFELEC



Masevaux, le 22 JAN. 2024

Direction Générale Adjointe Environnement
 Direction des Routes,
 des Infrastructures et des Mobilités
 Service Routier de Mulhouse

Dossier suivi par : Virginie BOURNEZ
 Tél. : 03 89 81 81 75
 Mél. : serviceroutier.mulhouse@alsace.eu
 Références : PA 068 300 23 D 0001

SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON
 Service urbanisme
 Madame Julie GIRARDOT

5 rue de l'Etang
 68390 SAUSHEIM

REÇU LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON 30 JAN. 2024 Original : ☒ Copie : ☐

Madame,

Par courriel du 25 mai 2023, vous avez sollicité les services de la Collectivité européenne d'Alsace pour avis sur la création d'un accès sur la RD 39 (route de Chalampé) hors agglomération de la Commune de SAUSHEIM, dans le cadre de la création d'un lotissement d'activités industrielles comprenant 2 lots (PA n° 068 300 23 D 0001).

Après analyse des plans et des données complémentaires transmises le 8 janvier 2024, il en ressort que le projet prévoit la création d'un accès commun aux 2 lots depuis la RD 39. Un giratoire de 12 mètres de rayon sera créé à environ 30 mètres de la route départementale précitée sur la parcelle privée pour desservir les 2 lots.

Le trafic estimé par le demandeur en novembre 2023 est un trafic journalier de 50 véhicules du lundi au vendredi, dont 21 personnes dites en situation postées sur 24 heures. Le trafic poids-lourds (PL) est estimé à un flux journalier de 40 entrées/sorties de camions du lundi au vendredi. Au regard du trafic supplémentaire annoncé dans le cadre du projet, il n'est pas nécessaire de réaliser un aménagement spécifique sur la RD 39.

Cependant, si les données de trafic estimées venaient à évoluer à la hausse, un nouvel avis sur l'accès devra être demandé et il pourra induire la création d'un aménagement sur la RD 39 à la charge du pétitionnaire, pour assurer la fluidité et la sécurité du trafic sur la route départementale.

Dans ces conditions, en ma qualité de gestionnaire de la voirie départementale, j'émetts un avis favorable de principe à ce dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Un seul accès, **d'une largeur maximale de 8 mètres**, sera autorisé sur la RD 39 pour desservir l'ensemble du lotissement, afin de limiter la zone de conflit potentiel au débouché ;
- L'accès devra assurer une visibilité réciproque de 205 mètres minimum à droite et à gauche sur la route départementale (correspondant à une V85 de 92km/h), avec un recul de 4 mètres depuis le bord de la chaussée de la route départementale et à une hauteur de 1,10 mètre depuis le point observé. Aucun masque visuel ne devra être implanté dans ce dégagement de visibilité (clôture, muret, haute végétation, arbre, candélabre, benne à ordures, stationnement, etc.) ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
 Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante :

Service Routier de Mulhouse
 6 rue du 6 février - 68190 Ensisheim

- Une signalisation de type "stop", munie du panneau AB4 et de sa ligne d'effet, devra être implantée au débouché de l'accès sur la RD 39 ;
- L'accès devra être positionné perpendiculairement à la route départementale ;
- L'accès devra comporter des rayons de raccordement afin de faciliter l'insertion sur la RD 39 (rayons d'entrée), mais également l'insertion sur la voie du site (rayon de sortie). La voie secondaire projetée (hors stationnement) comportera une largeur de 8 mètres. Dans ces conditions, le guide d'Aménagement des Carrefours Interurbains préconise un rayon d'entrée de 14 mètres et un rayon de sortie de 28 mètres ;
- La pente de l'accès devra être limitée à 2 % sur les 5 premiers mètres pour obtenir une zone de faible pente facilitant les manœuvres d'accès ;
- Il conviendra de vérifier que la longueur de la voie interne entre la RD 39 et le giratoire projeté sur le site permet d'absorber le flux attendu par les entreprises. Aucune remontée de file ne devra perturber le trafic de la route départementale. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé sur la RD ou ses accotements ;
- Aucun obstacle agressif (clôture, muret, arbre, stationnement, bennes à ordures, candélabre, etc.) susceptible d'aggraver les conséquences d'une sortie de route ne devra être implanté à moins de 7 mètres du bord de la chaussée de la route départementale ;
- Aucun écoulement d'eau ne devra s'effectuer sur le domaine public. Les eaux de ruissellements devront être canalisées ;
- Aucune manœuvre ou mouvement de recul direct sur la route départementale ne sera autorisé. Les usagers devront réalisés les manœuvres de retournement depuis le giratoire projeté sur le site.

Par ailleurs, il est précisé que les autorisations en matière d'urbanisme n'autorisent que la construction/réhabilitation/transformation des bâtiments sur la parcelle privée et pas la réalisation de l'accès sur le domaine public.

Aussi, pour la création du débouché et pour toute autre intervention sur le domaine public départemental (raccordement aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc. ...), il appartiendra au pétitionnaire de prendre l'attache, avant le commencement des travaux, du Service Routier de Mulhouse - 6 rue du 6 février - 68190 ENSISHEIM (Tél. : 03 89 81 81 75) en vue de solliciter une autorisation de voirie.

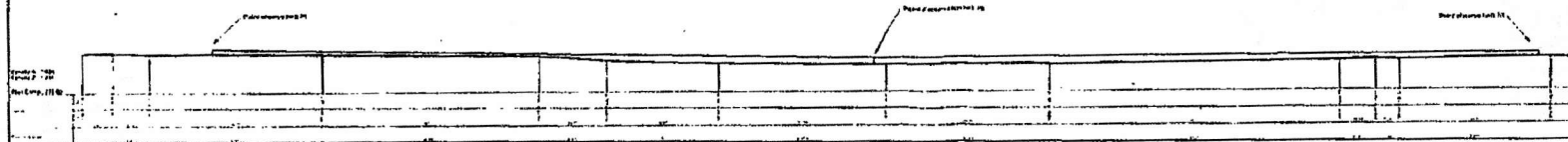
Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur

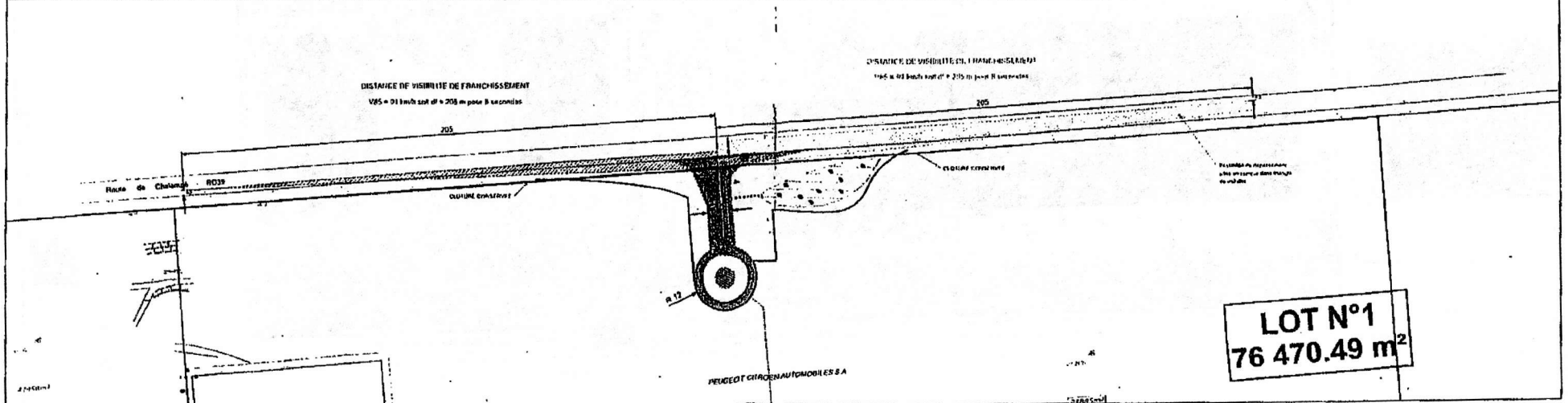
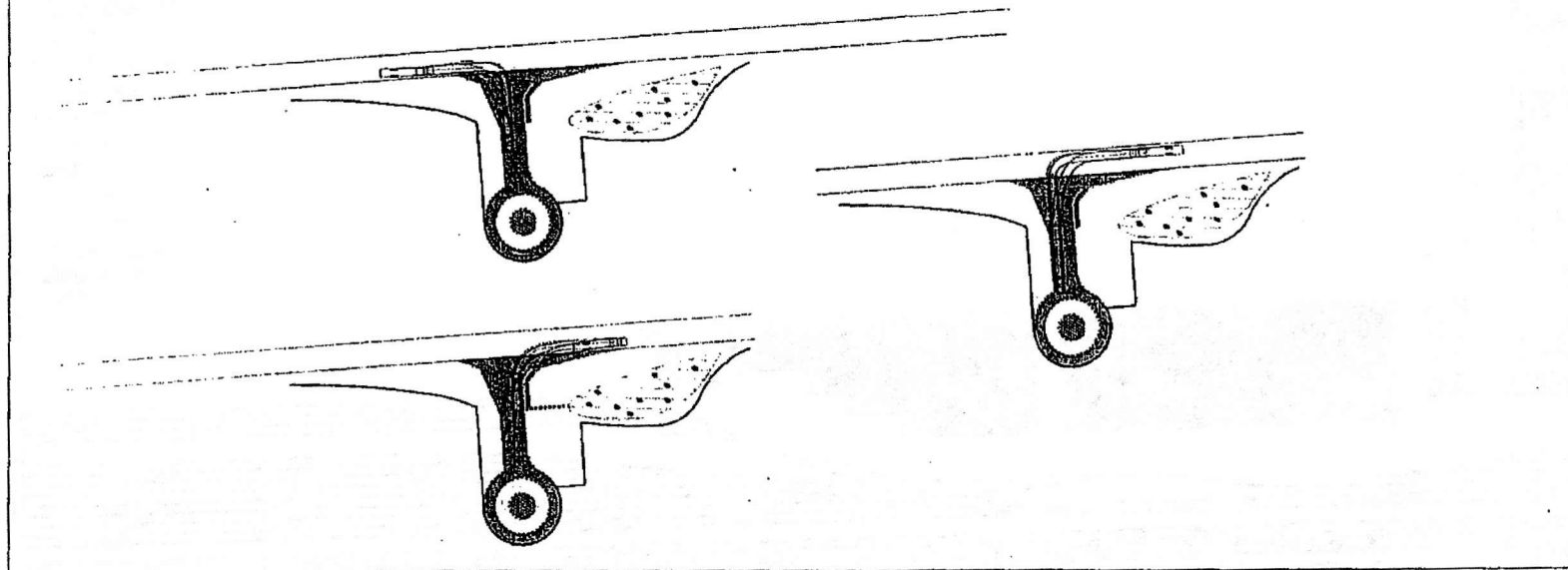


Alain CORNIER

VISIBILITE SUR PROFIL EN LONG



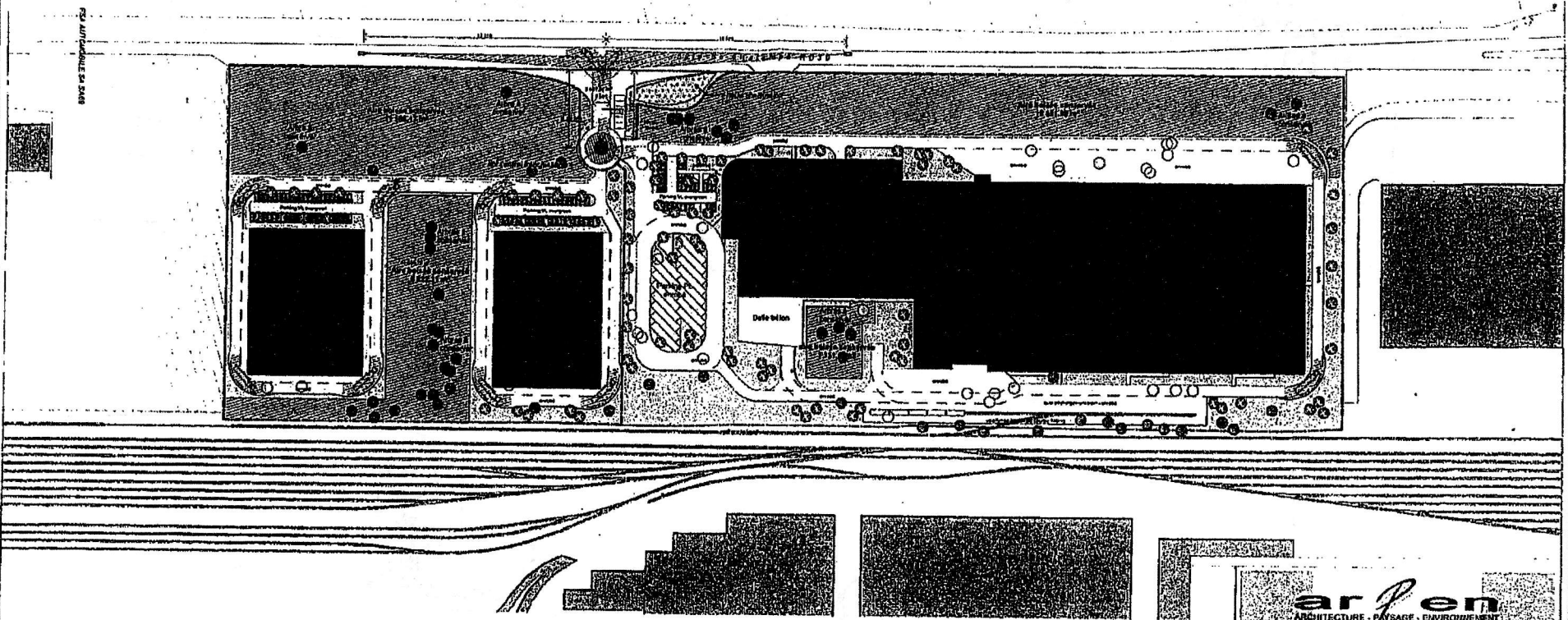
GIRATIONS



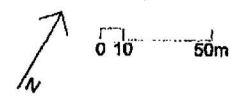
BAS ARMAU
 168 rue de Richerwiller
 67200 RICHERSHEIM
 Regu à UGDP le
 09 JAN 2024
 Commune de CHÂTILLON
 DIBT - RICHERSHEIM

Cocyclique
 10 rue de la République
 67000 STRASBOURG

PLAN VOIRIE
 (CHASSE) DATE: EXAMENÉ:
 1200 CHIFFRÉ: R. SCHWAB
 Notes: Date: PA8b
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545



- Parking space
- Building footprint
- Road
- Path
- Water feature
- Tree
- Fence
- Boundary
- Existing structure
- Proposed structure
- Existing vegetation
- Proposed vegetation
- Existing building
- Proposed building
- Existing parking
- Proposed parking
- Existing road
- Proposed road
- Existing path
- Proposed path
- Existing water feature
- Proposed water feature
- Existing tree
- Proposed tree
- Existing fence
- Proposed fence
- Existing boundary
- Proposed boundary



arpen
ARCHITECTURE - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT

Reçu à UGDP le
08 JAN. 2024

SAS ARMAU
105 rue de Richelieu 68200 KINCHENHEIM
Tél 03 80 46 48 30

REY D'INFRASTRUCTURES
AGENCEUR ET HYDRAULIQUE
KINCHENHEIM
68200 SOULTZ

Cocyclique

Lotissement "Route de Chalampé"
Route de Chalampé - RD 39
68200 SAUSHEIM

**hypothèse d'implantation des bâtiments
avec localisation des arbres à conserver**

PROJET	DOSSIER	PLAN	ECHELLE
21-168	PA	09b	1:1000

MODIFICATIONS

DATE	MODIFICATION	DATE	MODIFICATION
08/01/2024	PA		
08/01/2024	PA		
08/01/2024	PA		
08/01/2024	PA		

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Yvan

(renckly.yc@evhr.net)

Déposée le jeudi 6 février 2025 à 11h41

Adresse postale : 3E rue de la Forêt 68200 MULHOUSE

Après consultation d'une partie du dossier du projet, je souhaite que soient étudiés plusieurs points:

- les incidences sur la circulation PL - VL accès et sortie du site de et vers la RD 39 (quel schéma et aménagement de circulation, par rapport à l'origine des matières premières, les considérations du trafic du personnel entre domicile et entreprise),
- un avant-projet de raccordement ferroviaire (aménagement induit par rapport site de production/stockage),
- le terrain considéré (et cédé par Stellantis) est-il actuellement boisé? Si oui, une autorisation de défrichement est-elle nécessaire?
- l'incidence de la présence des bâtiments et leur environnement sur la petite faune (notion ERC, type de clôture du site),
- une étude de déplacement/transport du personnel, selon les horaires de travail.

2 commentaires

Par Patrick Spies - commissaire enquêteur

Déposé le 07/02/2025 à 09h35

Le terrain d'implantation est actuellement partiellement défriché. Ce défrichement a été permis par l'autorisation environnementale du 23 février 2024 de la zone d'activité où SOPREMA s'implante suite à une précédente enquête publique. Pour le dossier SOPREMA il n'y a pas d'autres défrichements prévus.

Par Patrick Spies - commissaire enquêteur

Déposé le 14/04/2025 à 11h18

La Holding SOPREMA a transmis au commissaire enquêteur un document en réponse à cette contribution ainsi qu'un document annexe (étude de trafic). Ces deux documents ont été versés au dossier de consultation à la rubrique documents de présentation/informations complémentaires du porteur de projet

I. CONTRIBUTION 2 (6 FEVRIER 2025)

Après consultation d'une partie du dossier du projet, je souhaite que soient étudiés plusieurs points :

- Les incidences sur la circulation PL - VL accès et sortie du site de et vers la RD 39 (quel schéma et aménagement de circulation),
- Par rapport à l'origine des matières premières, les considérations du trafic du personnel entre domicile et entreprise),
- Un avant-projet de raccordement ferroviaire (aménagement induit par rapport site de production/stockage),
- Le terrain considéré (et cédé par Stellantis) est-il actuellement boisé ? Si oui, une autorisation de défrichement est-elle nécessaire ?
- L'incidence de la présence des bâtiments et leur environnement sur la petite faune (notion ERC, type de clôture du site),
- Une étude de déplacement/transport du personnel, selon les horaires de travail.

Incidences sur la circulation PL - VL accès et sortie du site de et vers la RD 39 Considérations du trafic du personnel entre domicile et entreprise

La réponse porte sur les 2 questions formulées.

Nous ne pouvons pas prédire à date les domiciles du personnel de l'entreprise, bien que le recrutement soit privilégié en local.

Nous disposons d'une étude trafic qui a pris en compte, dans une approche conservatoire, l'incidence du trafic de notre futur personnel et des poids lourds.

Pour rappel, notre trafic est estimé à :

- 55 véhicules légers en moyenne (50 emplois temps plein, visiteurs, consultants...),
- 60 camions jours,

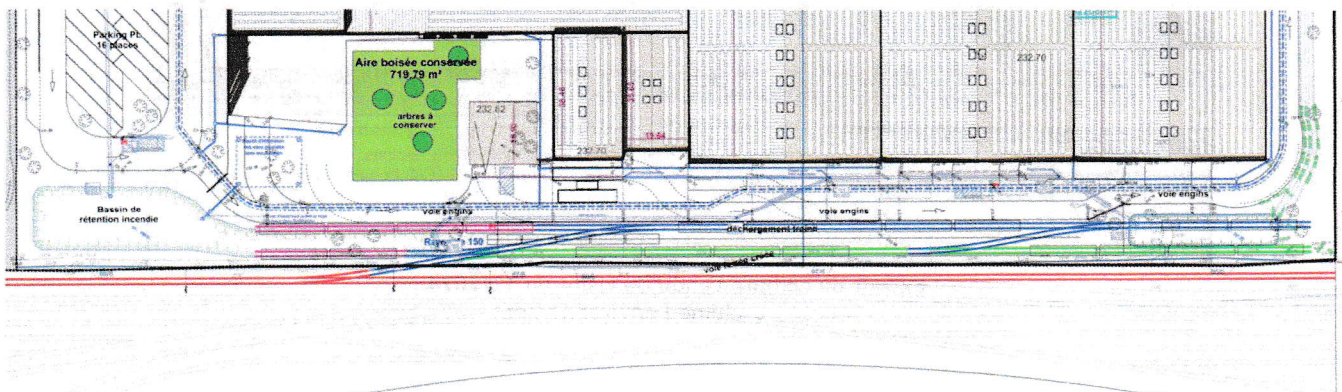
L'étude trafic, en annexe, conclut pour un trafic de 135 unités véhicules l'absence d'impact sur la circulation, y compris en heure de pointe.

- Le trafic routier sur la RD39, permettant d'accéder au site du projet, est actuellement faible au regard de sa proximité avec la A35, la A36 et les usines Peugeot.
- Même dans le cas le plus défavorable (scénario maximaliste de génération de trafic), l'accès au site, en entrée comme en sortie, via un carrefour en cédant le passage simple (sans voie de présélection pour les mouvements tournants), offre un niveau de service excellent.

Conclusion étude trafic 2022/2023
Source : Transitec

Avant-projet de raccordement ferroviaire (aménagement induit par rapport site de production/stockage)

SNCF réseau a réalisé pour le compte de Soprema une étude de faisabilité d'un nouvel embranchement ferroviaire qui arrivera au sud du bâtiment et s'intégrera dans le fonctionnement logistique du bâtiment. Les conclusions de l'étude sont positives et nous attendons un devis pour enclencher l'étape suivante d'étude d'avant projet.



Autorisation de défrichement

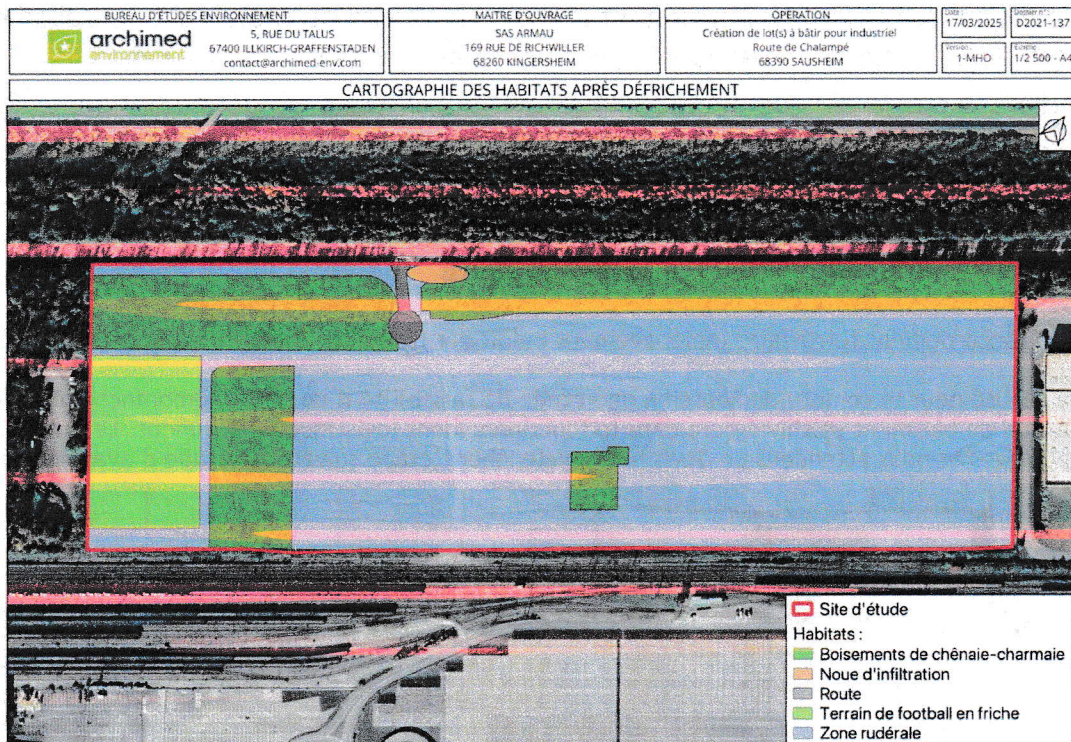
Soprema s'est porté acquéreur d'un terrain viabilisé.

Le projet a été conçu en évitant les enjeux écologiques identifiés sur le terrain (ilots boisés et bandeau de forêt le long de la RD39).



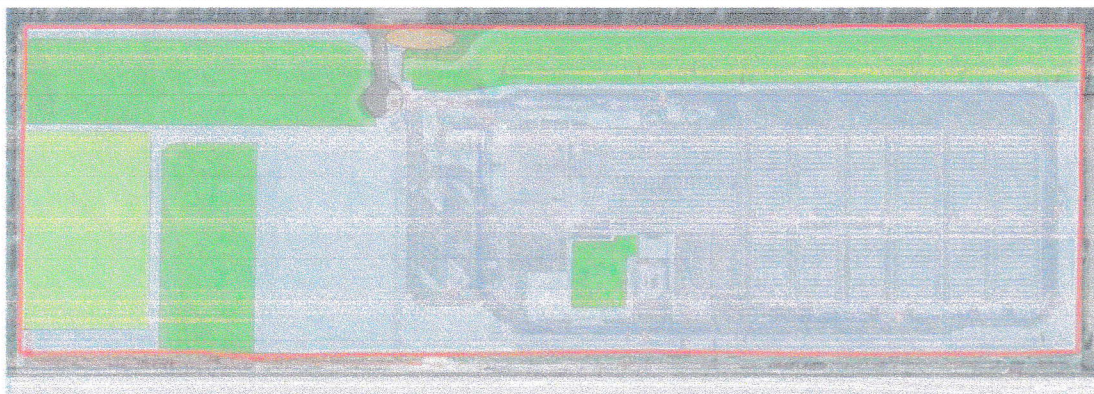
Extrait du compte-rendu de visite du 12/2024

Source : archimed environnement



Extrait du compte-rendu de visite du 12/2024

Source : archimed environnement



Projet et enjeux écologiques conservés
Source : Soprema

Aucun défrichement n'est donc réalisé dans le cadre du projet.

Incidence de la présence des bâtiments et leur environnement sur la petite faune

Cette information est précisée dans l'étude d'impact (pages 60 et 112).

Réduire l'impact sur les milieux naturels / assurer la libre circulation de la petite faune

La clôture autour du site sera perméable à la petite faune, ce qui favorisera les possibilités de colonisation du boisement par les mammifères.

Etude de déplacement/transport du personnel, selon les horaires de travail

Cf. Réponse précédente et étude trafic en annexe

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Consultation Holding Soprema SA- Questions

Date :Fri 4 Avr 2025 08:46:19 +0000

De :

Pour :pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr <pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr>, pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr <pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr>

M. le commissaire enquêteur,

J'ai quelques questions suite à la consultation des documents.

PJ4 p.13

« La demande de dérogation concerne :

- Les émissions de la dosimétrie (cheminée 1) et de la finition (cheminées 4 et 5),
- L'article 5.1.1.1. de l'arrêté du 4 novembre 2024, pour les Valeurs Limites à l'Emission fixées, soit 20 mg/Nm3 pour l'étape de dosimétrie et 110 mg/Nm3 pour l'étape de finition en COV totaux non méthaniques, exprimés en carbone total,
- Une demande de Valeur Limite à l'Emission de 110 mg/Nm3 de COV totaux, exprimés en carbone total pour chaque cheminée,

Pour toute la période de fonctionnement de l'unité industrielle. »

Pouvons-nous savoir de quoi précisément sont composés ces rejets dans l'air, de quels COV s'agit-il ?

Comment Soprema peut prouver que le non-traitement de ces polluants ne génère pas de risque pour la santé des populations vivant aux alentours ?

Les modélisation pour savoir l'étendue des flux d'air non traité ne représentent pas le scénario en cas de dépassement de seuil des COV de 110 mg/m3 pour chaque cheminée .

De plus, ces modélisations ne sont pas fiables à 100%, sommes-nous certains qu'aucune émission ne pourra atteindre le village ?

Y aura-t-il une mesure en continu de COV dans les cheminées pour vérifier le respect des seuils ?

Quelles sont les bonnes pratiques sur les autres usines de fabrication de mousse polyuréthanes similaires pour le traitement d'air ?

Dans la pièce jointe 46 sur la description des procédés (à partir de la page 29), je ne retrouve pas les éléments de sécurité ou les MMR, sont-ils déjà définis ?

Des analyses de risques type Hazop ont-elles déjà été menées sur les opérations de dépotage, de mélange et sur tout le procédé de fabrication ?

PJ49 Annexe : L'analyse préliminaire des risques mentionne de nombreuses procédures en tant que Barrière de protection ou d'intervention mais existe-t-il des sécurités instrumentées ou des sécurités physiques ?

Pouvez-vous me confirmer la date de la prochaine réunion publique ? J'aimerais y assister.

Merci d'avance pour vos réponses

Cordialement

I. CONTRIBUTION 3 (4 AVRIL 2025)

PJ4 p.13

« La demande de dérogation concerne :

- Les émissions de la dosimétrie (cheminée 1) et de la finition (cheminées 4 et 5),
 - L'article 5.1.1.1. de l'arrêté du 4 novembre 2024, pour les Valeurs Limites à l'Emission fixées, soit 20 mg/Nm³ pour l'étape de dosimétrie et 110 mg/Nm³ pour l'étape de finition en COV totaux non méthaniques, exprimés en carbone total,
 - Une demande de Valeur Limite à l'Emission de 110 mg/Nm³ de COV totaux, exprimés en carbone total pour chaque cheminée,
- Pour toute la période de fonctionnement de l'unité industrielle. »

Pouvons-nous savoir de quoi précisément sont composés ces rejets dans l'air, de quels COV s'agit-il ?
Comment Soprema peut prouver que le non-traitement de ces polluants ne génère pas de risque pour la santé des populations vivant aux alentours ?

Les modélisations pour savoir l'étendue des flux d'air non traité ne représentent pas le scénario en cas de dépassement de seuil des COV de 110 mg/m³ pour chaque cheminée.
De plus, ces modélisations ne sont pas fiables à 100%, sommes-nous certains qu'aucune émission ne pourra atteindre le village ?

Y aura-t-il une mesure en continu de COV dans les cheminées pour vérifier le respect des seuils ?
Quelles sont les bonnes pratiques sur les autres usines de fabrication de mousse polyuréthanes similaires pour le traitement d'air ?

Dans la pièce jointe 46 sur la description des procédés (à partir de la page 29), je ne retrouve pas les éléments de sécurité ou les MMR, sont-ils déjà définis ?
Des analyses de risques type Hazop ont-elles déjà été menées sur les opérations de dépotage, de mélange et sur tout le procédé de fabrication ?
PJ49 Annexe : L'analyse préliminaire des risques mentionne de nombreuses procédures en tant que Barrière de protection ou d'intervention mais existe-t-il des sécurités instrumentées ou des sécurités physiques ?

Composition des COV

Un screening (cartographie ou identification) des émissions de COV est disponible dans l'étude d'impact (page 83 et annexe 4).

Ces COV sont ainsi composés d'un dérivé du pentane (2-méthylbutane (CAS 78-78-4)), les autres composants ne dépassant pas les seuils de détection.

Ces analyses attestent de l'absence d'émissions en COV à mention de danger.

Absence de risque pour la santé des populations

Pour rappel (Pièce jointe 4, page 175), il n'existe aucune VTR permettant de caractériser un risque sanitaire pour le pentane et ses dérivés (agent gonflant).

Dans une approche conservatoire, une VTR équivalente a donc été définie en dérivant la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP), sur la base d'une exposition de 8h.

Dans une approche scénario résidentiel (100% du temps exposé à la concentration maximale modélisée dans l'aire d'étude, cas improbable), le QD (Quotient de Danger) le plus élevé serait de 0,005, soit plus de 200 fois inférieur à la valeur empirique de 1. Ainsi, le risque pour la santé est maîtrisé.

Rappelons de plus, l'avis favorable de l'ARS validant la méthodologie de l'étude, l'outil de modélisation utilisé et les calculs d'exposition obtenus).

Absence de modélisation à une concentration rejetée supérieure à 110 mg/m³ et impact sur le village

Pour rappel, la dérogation ne porte que sur la Valeur Limite d'Emission (VLE) pour la dosimétrie.

La Valeur Limite d'Emission de 110 mg/m³ est un seuil réglementaire maximal autorisé.

Un rejet supérieur à cette VLE est non conforme et n'a pas à être modélisé pour une unité industrielle nouvelle puisque non autorisé.

Le modèle de dispersion utilisé est développé et commercialisé par le CERC (Cambridge Environmental Research Consultants Ltd) et est à la pointe des dernières mises à jour scientifiques en matière de modèles gaussiens (www.cerc.co.uk).

Son calibrage a été effectué avec des mesures réelles dans l'environnement.

ADMS a été validé par l'outil européen de référence (Model Validation Kit, comparaison par des mesures sur site).

Il est reconnu et recommandé par l'US EPA.

Les modélisations intègrent de plus les données météorologiques réelles en pas de temps horaires sur les 3 dernières années (données météorologiques de la station de mesure la plus proche). Les résultats sont donc fiables.

Les incertitudes relatives aux résultats des modélisations et conclusion de l'évaluation des risques sanitaires sont détaillées en pages 187 et 188 de l'étude d'impact.

L'approche sécuritaire utilisée dans l'étude compense les potentielles incertitudes du modèle qui sont toutefois de bonne qualité :

- Fonctionnement de l'usine à 100% pendant toute l'année,
- Emissions maximales en concentrations et flux,
- Calcul d'exposition en supposant la personne exposée aux concentrations maximales modélisées à 100% du temps.

Pour rappel, les cheminées seront équipées d'une mesure en continu des émissions en COV permettant à Soprema de maîtriser ses émissions.

Surveillance en continu et bonnes pratiques

Comme précisé ci-avant, les cheminées seront équipées d'une mesure en continu des émissions en COV permettant à Soprema de maîtriser ses émissions.

Par ailleurs, cette surveillance sera complétée d'un programme semestriel pour les émissions en COV assurant également le contrôle du respect des concentrations émises.

Pour ce qui concerne les bonnes pratiques dans ce domaine de production industrielle, elles sont fixées par les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) auxquelles Soprema s'est positionnées (Pièce jointe 57 : Compatibilité aux MTD).

Éléments de sécurité et MMR

Ces informations sont disponibles dans l'étude de dangers, pages 27 à 40 (Pièce jointe 49).

Les MMR sont à définir en cas d'accident majeur (sinistre avec effet à l'extérieur du site). En leur absence, elles n'ont pas à figurer dans l'étude.

Toutefois, afin de maîtriser ses risques industriels, Soprema a fixé une liste de mesures de prévention, qui feront l'objet d'une maintenance et de contrôles réguliers. Cette liste est détaillée dans l'étude de dangers, pages 56 et 57.

Analyse de risque type Hazop, barrières instrumentées et physiques

HAZOP est une approche d'évaluation des risques très structurée de tout écart possible pouvant survenir dans une usine **complexe**, notamment dans les industries **chimique, pharmaceutique, pétrolière et gazière, nucléaire et minière**, qui aide à :

- 1/ Détecter de manière proactive les dangers et aider à formuler des mesures d'atténuation des risques à un stade précoce de la planification ou de la conception des projets,
- 2/ Être conscient des risques lors de la modification des processus actuels et voir comment des écarts peuvent se produire par rapport à l'intention de conception,
- 3/ Étudier comment l'usine ou les systèmes s'écartent des objectifs de l'entreprise et créent un risque pour le personnel et l'exploitation.

L'Analyse de risque par approche HAZOP n'est pas adaptée au projet pour les raisons suivantes :

- 1/ Soprema exploite déjà des stockages d'agents gonflants à l'origine du classement Seveso bas. Ce processus est donc connu. Il est équipé des l'ensemble des barrières de sécurité (préventive et corrective) existantes pour ce type de stockage pour maîtriser le risque. Ces barrières instrumentées et physiques sont détaillées en annexe 4 de l'étude de dangers (incluant la procédure de dépotage).
- 2 et 3 : concernent une installation existante en exploitation.

Comme précisé dans l'étude de dangers, la méthodologie retenue par Soprema est l'Analyse Préliminaire des Risques, par son adéquation avec un projet, en phase avec les exigences du code de l'environnement sur le principe de proportionnalité (page 67 de l'étude de dangers).

Projet de construction d'une usine de fabrication de panneaux isolants en polyuréthane à Sausheim
Demandes d'Autorisation Environnementale et de Permis de construire
Questions et demandes du Commissaire enquêteur

N° D'ordre	Référence (s)	Question (s)	Observation (s)
1	Promesse de vente p9 Etude d'impact p17	L'étude d'impact indique qu'aucune énergie fossile ne sera consommée et vise un objectif d'autonomie énergétique par la production d'énergie renouvelable. Or, la promesse de vente du 12/06/2024 prévoit la réalisation des raccordements du site aux réseaux dont le gaz pour 3 500kW. N'y a-t-il pas contradiction ?	Il s'agit d'un engagement du vendeur de livrer un parcellaire viabilisé et équipé de l'ensemble des utilités nécessaires au fonctionnement d'une unité industrielle. Ce point d'alimentation gaz ne sera pas utilisé pour le présent projet. Cependant, le gaz pourra être utilisé dans le cadre d'un projet futur d'expansion du site.
2	Etude d'impact - description du projet p4 et annexe 3 Demande de permis de construire Notice de sécurité p5	Il est indiqué que le dossier relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (régime de la déclaration) pour la réalisation d'un réseau de 3 piézomètres. Or l'annexe 3 à l'étude d'impact ne porte que sur la rubrique 2.1.5.0.2. pour le rejet d'eau pluviale. Qu'en est-il sur ce point ?	L'annexe 3 de l'étude d'impact a été versée au dossier pour répondre aux questions soulevées par la Police de l'Eau lors de l'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale. Elle n'a pas vocation à être traitée au titre d'une déclaration Loi sur l'Eau (Article L214.1 du code de l'environnement). La rubrique 1.1.1.0 a été indiquée dans la description du projet pour éviter de solliciter de nouveau les services instructeurs en amont de la réalisation des travaux piézomètres (délai d'instruction de 2 mois minimum). L'étude hydrogéologique pour l'emplacement des piézomètres sera réalisée en phase Exécution, afin : - D'assurer la performance et l'efficacité du réseau de surveillance, - D'implanter les équipements en dehors de toute zone de risque (collision, dégradation...). L'emplacement prévu pour les 3 piézomètres et leurs caractéristiques ne sont pas connues à date ; ils seront toutefois conformes, au même titre que l'étude hydrogéologique, aux exigences de l'article 65 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045468542)

3	Etude d'impact - §1.6.4 p52	En quoi le fait que le toit de la nappe soit localisé à plus de 20 m de profondeur exclut-il le risque de pollution (pollution par imprégnation du sol puis transfert par relargage/percolation vers la nappe) ?	Le paragraphe cité fait référence à la phase chantier. Pour ce qui concerne les risques de pollution avec manipulation de produits liquides, de nombreuses mesures de prévention seront mises en œuvre et suivies et sont détaillées dans l'étude d'impact. Tout épandage sera immédiatement traité (produit absorbant, évacuation des déchets en filière autorisée). Ainsi, les produits épandus ne pourront atteindre la nappe. Pour ce qui concerne les risques de pollution liés aux fondations, VRD, cuves enterrées..., le niveau le plus bas atteint devrait se situer à une profondeur maximale de 5m, soit bien au-dessus du toit de la nappe, assurant ainsi la protection de cette dernière.
4	Etude d'impact - compatibilité avec le SRADET - Objectif 1 p65	L'usine produira des panneaux isolants permettant donc, par destination, la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments mais elle utilisera pour cela des produits issus de la pétro-chimie. Pour être encore plus « bas-carbone », l'usine, n'aurait-elle pas pu envisager fabriquer des panneaux biosourcés ?	Comme indiqué dans la pièce jointe 47 de la demande d'autorisation environnementale, Soprema se développe, entre autres, dans les produits d'étanchéité et d'isolation. Le groupe compte plusieurs usines, dont certaines sont dédiées à la production de panneaux biosourcés (https://www.soprema.fr/). L'usine de Golbey (88) vient d'être étendue pour accueillir une nouvelle ligne de production de panneaux biosourcés. Une seconde usine, à Chavelot (88), est en phase de réception de chantier. Des lignes de production sont également affectées à la fabrication de panneaux isolants à base de ouate de cellulose et de glassine issue du recyclage. Le projet de Sausheim quant à lui répond à la demande du marché de panneaux isolants en mousse de polyuréthane, d'une part, parce que les panneaux biosourcés ne peuvent être utilisés dans l'ensemble des applications constructives, mais également pour des avantages qui ne se retrouvent pas dans l'isolation biosourcée et qui influent positivement sur l'impact carbone. De par son poids réduit, le panneau d'isolation polyuréthane permet d'alléger le poids total des constructions et donc de réduire les quantités d'acier et de béton, fortement émetteur de CO2, utilisés dans les constructions neuves. L'isolation polyuréthane permet également d'utiliser moins de m² projeté au sol qu'un isolant biosourcé à isolation comparable, et donc de gagner de l'espace de vie à emprise au sol identique. Les développements d'usine de Soprema confirment les ambitions du groupe dans la mise en œuvre de sa politique RSE et ses objectifs de performance extra financières : réduction de l'empreinte carbone, protection de la ressources, économie

			circulaire...
5	Etude d'impact - compatibilité avec le SRADDET Objectif 4 - p65	Quelle proportion de la consommation annuelle d'électricité sera t'elle couverte par les panneaux photovoltaïques ?	Comme précisé en page 92 de l'étude d'impact, l'objectif visé est l'autonomie énergétique, soit une alimentation à 100% par l'énergie solaire. Cet objectif sera atteint aux heures les plus ensoleillées de la journée. L'atteinte de cet objectif sera toutefois dépendant des conditions d'ensoleillement du secteur. Les panneaux photovoltaïques devraient produire environ 1/3 de la consommation totale annuelle du site.

6	Arrêté préfectoral du 23/02/2024 (autorisation environnementale Zone d'activité SAS ARMLAU) modifié par les AP du 07/11/24 et du 23/12/24	Pouvez-vous préciser celles des prescriptions de l'AP cité en référence que vous reprenez à votre compte. Notamment l'article 2 de l'AP du 07/11/24 demande à ce que des sondages complémentaires soient réalisés au droit des futurs emplacements des ouvrages d'infiltration pour confirmer la qualité des sols. Ces sondages ont-ils été réalisés et si oui, quels en ont été les résultats ?	Les arrêtés préfectoraux ont été délivrés à la SAS Armau. Pour des questions juridiques, il nous a été demandé par les services de l'état (Préfecture, DREAL et DDT) de ne pas indiquer dans le dossier que nous reprenions une partie des exigences de ces arrêtés préfectoraux. Elles ont toutefois été intégrées dès la conception du projet. Les pages 137 à 140 de l'étude d'impact détaillent les engagements pris pour la protection du milieu naturel. Le paragraphe IV.5 indique spécifiquement ce qui sera évité afin de ne pas remettre en cause les calculs de compensation des arrêtés préfectoraux délivrés pour la SAS Armau.
7	Etude d'impact Mesures d'accompagnement écologiques - p68	Le projet prévoit l'implantation de plusieurs hibernaculum pour la préservation des reptiles dont certains le long de la voie ferrée. Ceux-ci ne sont-ils pas impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire à venir ?	Au même titre que les piézomètres, les hibernaculum seront implantés à la fin des travaux pour s'assurer de leur efficacité. C'est un aménagement inexistant actuellement et réalisé après travaux. Le règlement du lotissement indique que les hibernaculum seront intégrés dans les aménagements paysagers. Leur emplacement définitif sera défini pour ne pas être impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire futur
8	Etude d'impact Impact du rejet d'eau pluviale - 77	Il n'est pas prévu de traitement des eaux pluviales (notamment des eaux de ruissellement sur voiries). Le calcul prend en compte l'abattement de la pollution dans le cas d'une infiltration par fossés enherbés. Or ici, l'infiltration se fera dans un bassin dédié et non pas en fossés. Sera-ce suffisant pour abattre la pollution, y compris en cas de collecte d'eau d'extinction d'un incendie, voire en cas de déversement accidentel sur la voirie ? Ne faudrait-il pas interposer un séparateur d'hydrocarbures entre le bassin de stockage prévu dans le coin sud-ouest de l'usine et le bassin d'infiltration ?	La gestion des eaux pluviales est explicitée de la page 68 à 77 de l'étude d'impact. La page 71 présente le type d'équipement qui sera installé sous chaussée : tranchée d'infiltration. Ainsi l'abattement de la pollution s'effectuera sur l'ensemble du tracé des tranchées d'infiltration et non uniquement sur le bassin. La gestion des eaux d'extinction incendie est explicitée en page 130 et illustrée sur les plans de la pièce jointe 2. En cas d'incendie, des vannes de coupure dirigeront et confineront les eaux d'extinction incendie dans les canalisations, caniveaux et ouvrages de confinement étanchés assurant la maîtrise du risque de pollution. La probabilité la plus élevée du risque de déversement de produits est identifiée au niveau des zones de dépotage. En application de la réglementation et de la doctrine Grand-Est, ces zones sont couvertes et équipées de rétention, assurant ainsi le confinement des épandages sans risque de pollution de l'environnement. Cette approche « Risque » permet de s'affranchir de l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, équipement et efficacité aujourd'hui remis en cause par la Police de l'eau (Cf. pages 108

			et 109 de l'étude d'impact, https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf).
9	Etude d'impact Rejets gazeux - p83 et Annexe 6 demande de dérogation p6	Concernant les rejets gazeux, il n'est pas prévu de traitement particulier pour réduire les émissions de COV du process. Le tableau en page 6 de l'annexe 6 -demande de dérogation - laisserait penser que le dépoussiéreur aurait une certaine efficacité sur l'abattement des COV (pentane) : 110 mgC/Nm ³ en entrée et 20 mgC/Nm ³ en sortie. Cette interprétation est-elle juste ? Si c'est le cas, serait-il envisageable de regrouper les rejets gazeux actuellement prévu par 3 cheminées sur une seule équipée d'un filtre à manche pour profiter de l'effet d'abattement sur les COV, je suppose par adsorption sur les poussières ?	Il n'y a pas d'efficacité des filtres (abattement de poussières) sur les émissions de COV (gazeuses). Les tableaux de la page 6 concerne les postes d'émission, il n'y a pas de lien entre les 2 (Cf. page 82 de l'étude d'impact).
10	Etude d'impact Bilan gaz à effet de serre et bilan carbone - p85	L'étude indique pour l'impact du trafic (gaz d'échappement) « <i>En absence de données précises, la quantification de ces rejets est impossible</i> » et sur le volet « gaz à effet de serre » - « <i>Il n'est donc pas possible pour une usine projetée d'établir un bilan des émissions de GES</i> ». SOPREMA exploite déjà des usines similaires. Il doit y avoir des données disponibles sur ces sujets (études nationales au besoin). Préciser aussi l'impact sur ces paramètres du recours au transport ferré projeté.	Nous disposons de nombreuses études, toutes réalisées à la production des produits, le bilan carbone étant à évaluer pour l'ensemble des impacts (entre autres : origine et distance parcourue par les matières premières, les emballages, distance parcourue et mode de circulation du personnel, distance parcourue et mode de transport des produits finis...). Ainsi, nous pouvons établir un bilan carbone du projet. Il sera toutefois basé sur des hypothèses qui devront être reprises en grande majorité lors du démarrage de l'usine. Voir les éléments qui seront apportés dans la réponse à l'avis MRAe.

11	Etude d'impact Bilan carbone et énergie - p90	La conclusion est : « <i>le projet et les choix retenus contribuent à réduire les émissions carbone et GES</i> ». Il serait pertinent d'apporter des éléments quantifiés sur ces deux plans (cf question précédente). Pour rappel, le contenu de l'étude d'impact doit comporter une analyse : «5° /... f-Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique » (cf art R122-5 du Code de l'environnement)	Cf. réponse précédente Les impacts sur le climat sont présentés : - Dans le paragraphe IX, état initial : tableau ligne climat, - Dans le paragraphe II.2.2, incidence : tableau ligne 20 UF, - Dans le paragraphe II.2.3.1 : compatibilité au SRADDET, - Dans le paragraphe IV.3.1 : impact des COV sur le climat, - Dans le paragraphe IV.4.3, - Dans le paragraphe I.1 (intérêt environnemental du projet).
12	Etude d'impact - mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts p157-158	Un récapitulatif des mesures d'ERC des impacts sur l'environnement aurait été bien venu. A ce stade, il n'est pas possible de se prononcer sur l'adéquation entre impacts résiduels et compensations.	Pour ce qui concerne l'approche ERC, ce point est détaillé en page 194 de l'étude d'impact. La synthèse des mesures prévues est en page 157 à 158 de l'étude d'impact.
13	Evaluation des risques sanitaires Champs électromagnétiques p168 Et facteurs connexes	Ne manque-t-il pas la prise en compte du (ou des) transformateur(s), des panneaux photovoltaïques et du trafic des véhicules légers (VL)	L'évaluation des risques sanitaires s'attache à identifier les traceurs susceptibles d'être émis en dehors de l'installation. Les onduleurs des panneaux et le TGBT seront installés dans des locaux coupe-feu faisant écrans aux ondes électromagnétiques. Seules les bornes Wifi et autres équipements de communication ne sont pas « isolées » et donc susceptibles d'émettre des ondes en dehors du bâtiment. Le trafic de véhicules léger est estimé à 55 véhicules/jours soit 0,85% d'augmentation sur la route départementale 39, ce qui nous semble négligeable.

14	Résumé de l'étude de danger Incendie p18/20	La proximité d'un espace boisé conservé à proximité de zones sensibles (aires de dépotage, cuverie de matières premières, hall de production) ne constitue-t-elle pas un facteur aggravant en cas d'incendie ?	Ce point est traité dans l'étude de dangers, page 15. Les feux d'incendie de forêt n'ont pas été retenus comme événement initiateur d'un incendie.
----	--	--	--

Wihr au Val le 29 avril 2025

Commune de Sausheim



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DEPOSEES PAR LA SOCIETE HOLDING SOPREMA SA DANS LE CADRE DU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UNE USINE DE FABRICATION DE PANNEAUX ISOLANTS EN
POLYURETHANE

Consultation du public du 27 janvier 2025 au 28 avril 2025 inclus



**Procès-verbal de synthèse des observations et propositions suite à la consultation
du public en application de l'article R181-37-II du Code de l'Environnement**

I. Rappel des conditions d'organisation de la consultation du public et de recueil des observations et propositions du public :

La consultation du public organisée pendant 3 mois entre le 27 janvier et le 28 avril 2025 inclus en application de l'arrêté de M. le Préfet du Haut-Rhin du 3 janvier 2025 a pour objet la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées et la demande de permis de construire une usine de fabrication de panneaux isolants en polyuréthane déposée par la société Holding SOPREMA SA à Sausheim. Cette consultation a été diligentée par Mr le Préfet du Haut-Rhin en application du Code de l'Urbanisme, notamment son article R441-5 et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L181-10-1 et suivants, R181-17 et suivants, R181-35 et suivants.

L'arrêté préfectoral susvisé précisait que les observations et propositions sur le projet pouvaient être formulées par le public:

- Sur le registre dématérialisé spécialement dédié à la consultation à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- Par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Sausheim, siège de l'enquête;
- Par courriel, à la préfecture, à l'adresse : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr ;
- Directement auprès du commissaire enquêteur oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se sont tenues au centre technique municipal de Sausheim:
 - Le lundi 17 février 2025 de 9h00 à 12h00 ;
 - Le vendredi 25 avril 2025 de 14h00 à 16h30.

Les conditions matérielles de la consultation (bureau dédié pour les permanences, disponibilité du personnel de la mairie de Sausheim, des services de la préfecture et du pétitionnaire) ont été excellentes.

II. Synthèse des observations, courriers et courriels recueillis au cours de l'enquête:

Le dossier du projet ainsi que les diverses contributions et avis parvenus au fur et à mesure des 3 mois qu'a duré la consultation ont été vus par **4352 visiteurs uniques** dont **2926 ont téléchargé au moins un document**. Il est à noter que les documents les plus téléchargés, hormis les documents réglementaires (avis de consultation, arrêté préfectoral organisant la consultation) ont été l'attestation de conformité de l'Assainissement non collectif (ANC) du dossier de demande de permis de construire et l'avis de l'ARS.

Observations du public :

Au cours de la consultation, 1 contribution a été portée sur le registre dématérialisé le 6 février 2025, 1 via la messagerie dédiée à la préfecture et versée sur le registre dématérialisé par le commissaire enquêteur le 4 avril 2025.

Aucune observation ni interrogation n'ont été recueillies lors des deux permanences.

Les contributions recueillies n'ont pas exprimé d'avis sur le dossier mais une série d'interrogations auxquelles la Holding SOPREMA a répondu, ces réponses ayant également été portées à la connaissance du public sur le site interne de la consultation. Elles ont également été présentées lors de la deuxième réunion publique.

Ces interrogations concernaient les points suivants :

- 1. impact sur la faune et la flore:** quel impact du projet sur la petite faune (clôtures aménagées pour faciliter les déplacements)?
- 2. impact sur la circulation (RD39):** incidences sur la circulation des PL et VL sans et avec transport ferré (à quelle échéance)? Déplacements du personnel (domicile-travail)
- 3. impact des rejets gazeux sur la qualité de l'air:**
 - nature des COV émis et justification de l'absence de risques pour la population
 - préciser les valeurs limites d'émissions demandées pour les COV et justification de la demande de dérogation aux MTD
- 4. étude de dangers:**
 - quelle surveillance des émissions de COV émis et que se passe-t'il s'il y a dépassement de la limite réglementaire? Ce point pourrait aussi être élargi aux poussières.
 - analyse de risques (dépotage, mélange, fabrication)

Observations des personnes publiques associées :

Les conseils municipaux des 7 communes consultées incluses dans le périmètre d'enquête (Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim) ainsi que la Communauté d'Agglomération Mulhouse-Alsace-Agglomération (M2A) ont tous émis un avis favorable au projet sans observation. Il en est de même de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est.

Conclusion: aucun avis défavorable au projet n'a été exprimé. Seules 2 contributions ont été produites, Ces contributions traduisent des questionnements légitimes de la population en matière de sécurité de fonctionnement de l'usine (étude de dangers), de son impact sur l'environnement (principalement sur la petite faune), d'impact des rejets gazeux sur la qualité de l'air et sur la circulation sur la RD39.

III. Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

La lecture du dossier a également donné lieu à une série de questions de la part du Commissaire Enquêteur auxquelles l'entreprise a répondu. Les questions et réponses ont été versées sur le site de la consultation. Certaines de ces questions portaient également sur des points soulevés par la MRAe dans son avis.

Ces questions étaient les suivantes :

1 - L'étude d'impact indique qu'aucune énergie fossile ne sera consommée et vise un objectif d'autonomie énergétique par la production d'énergie renouvelable. Or, la promesse de vente du 12/06/2024 prévoit la réalisation des raccordements du site aux réseaux dont le gaz pour 3 500kW. N'y a-t-il pas contradiction ?

2 - Il est indiqué que le dossier relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (régime de la déclaration) pour la réalisation d'un réseau de 3 piézomètres. Or l'annexe 3 à l'étude d'impact ne porte que sur la rubrique 2.1.5.0.2. pour le rejet d'eau pluviale. Qu'en est-il sur ce point ?

3 - En quoi le fait que le toit de la nappe soit localisé à plus de 20 m de profondeur exclut-il le risque de pollution (pollution par imprégnation du sol puis transfert par relargage/percolation vers la nappe) ?

4 - L'usine produira des panneaux isolants permettant donc, par destination, la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments mais elle utilisera pour cela des produits issus de la pétrochimie. Pour être encore plus « bas-carbone », l'usine, n'aurait-elle pas pu envisager fabriquer des panneaux biosourcés ?

5 - Quelle proportion de la consommation annuelle d'électricité sera t'elle couverte par les panneaux photovoltaïques ?

6 - Pouvez-vous préciser celles des prescriptions de l'AP autorisant le lotissement que vous reprenez à votre compte. Notamment l'article 2 de l'AP du 07/11/24 demande à ce que des sondages complémentaires soient réalisés au droit des futurs emplacements des ouvrages d'infiltration pour confirmer la qualité des sols. Ces sondages ont-ils été réalisés et si oui, quels en ont été les résultats ?

7 - Le projet prévoit l'implantation de plusieurs hibernaculum pour la préservation des reptiles dont certains le long de la voie ferrée. Ceux-ci ne sont-ils pas impactés par la réalisation de l'embranchement ferroviaire à venir ?

8 - Il n'est pas prévu de traitement des eaux pluviales (notamment des eaux de ruissellement sur voiries). Le calcul prend en compte l'abattement de la pollution dans le cas d'une infiltration par fossés enherbés. Or ici, l'infiltration se fera dans un bassin dédié et non pas en fossés. Sera-ce suffisant pour abattre la pollution, y compris en cas de collecte d'eau d'extinction d'un incendie, voire en cas de déversement accidentel sur la voirie ? Ne faudrait-il pas interposer un séparateur d'hydrocarbures entre le bassin de stockage prévu dans le coin sud-ouest de l'usine et le bassin d'infiltration ?

9 - Concernant les rejets gazeux, il n'est pas prévu de traitement particulier pour réduire les émissions de COV du process. Le tableau en page 6 de l'annexe 6 -demande de dérogation - laisserait penser que le dépoussiéreur aurait une certaine efficacité sur l'abattement des COV (pentane) : 110 mgC/Nm³ en entrée et 20 mgC/Nm³ en sortie. Cette interprétation est-elle juste ? Si c'est le cas, serait-il envisageable de regrouper les rejets gazeux actuellement prévu par 3 cheminées sur une seule équipée d'un filtre à manche pour profiter de l'effet d'abattement sur les COV, je suppose par adsorption sur les poussières ?

10 - L'étude indique pour l'impact du trafic (gaz d'échappement) « En absence de données précises, la quantification de ces rejets est impossible » et sur le volet « gaz à effet de serre » - « Il n'est donc pas possible pour une usine projetée d'établir un bilan des émissions de GES ». SOPREMA exploite déjà des usines similaires. Il doit y avoir des données disponibles sur ces sujets (études nationales au besoin). Précisez aussi l'impact sur ces paramètres du recours au transport ferré projeté.

11 - La conclusion est : « le projet et les choix retenus contribuent à réduire les émissions carbone et GES ». Il serait pertinent d'apporter des éléments quantifiés sur ces deux plans (cf question précédente). Pour rappel, le contenu de l'étude d'impact doit comporter une analyse : «...5°/... f-Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique » (cf art R122-5 du Code de l'environnement)

12 - Un récapitulatif des mesures d'ERC des impacts sur l'environnement aurait été bien venu. A ce stade, il n'est pas possible de se prononcer sur l'adéquation entre impacts résiduels et compensations.

13 - Ne manque-t-il pas la prise en compte du (ou des) transformateur(s), des panneaux photovoltaïques et du trafic des véhicules légers (VL) ?

14- La proximité d'un espace boisé conservé à proximité de zones sensibles (aires de dépotage, cuverie de matières premières, hall de production) ne constitue-t-elle pas un facteur aggravant en cas d'incendie ?

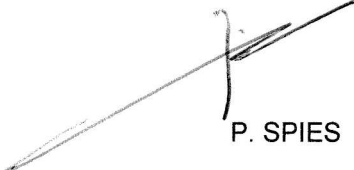
En application de l'article R 181-37-II du Code de l'Environnement il appartient au maître d'ouvrage du projet, s'il le juge utile, de me faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 5 jours.

Procès-verbal remis au Représentant de
l'entreprise Holding SOPREMA SA

le 29 avril 2025

Ronan GELU


Dressé par le Commissaire Enquêteur


P. SPIES

Pièce jointe : bilan des contributions du public incluant les pièces jointes (extraits du site internet de la consultation Préambules)

**SAUSHEIM : consultation du public sur
la demande d'autorisation
environnementale et sur la demande de
permis de construire dans le cadre du
projet de construction d'une usine de
production de panneaux isolants sur la
commune, sise route de Chalampé**

<https://www.registre-dematerialise.fr/5903/>

Contributions incluant les pièces jointes

Dates

Du lundi 27 janvier 2025 à 00h01 au lundi 28 avril 2025 à 23h59

Référence du Tribunal Administratif

Décision n° E24000125/67 en date du 18 décembre 2024 - Tribunal Administratif de STRASBOURG

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2025

Commissaire enquêteur(rice)

Monsieur Patrick SPIES

Commissaire enquêteur suppléant

Madame Solange GARIN

Maitre(s) d'ouvrage

Société Holding Soprema SA

Contribution n°1 (Orale)

Proposée par Test de connection du commissaire enquêteur

Déposée le mardi 21 janvier 2025 à 11h35

Test de connection

Contribution n°2 (Web)

Proposée par Yvan

(renckly.yc@evhr.net)

Déposée le jeudi 6 février 2025 à 11h41

Adresse postale : 3E rue de la Forêt 68200 MULHOUSE

Après consultation d'une partie du dossier du projet, je souhaite que soient étudiés plusieurs points:

- les incidences sur la circulation PL - VL accès et sortie du site de et vers la RD 39 (quel schéma et aménagement de circulation, par rapport à l'origine des matières premières, les considérations du trafic du personnel entre domicile et entreprise),
- un avant-projet de raccordement ferroviaire (aménagement induit par rapport site de production/stockage),
- le terrain considéré (et cédé par Stellantis) est-il actuellement boisé? Si oui, une autorisation de défrichage est-elle nécessaire?
- l'incidence de la présence des bâtiments et leur environnement sur la petite faune (notion ERC, type de clôture du site),
- une étude de déplacement/transport du personnel, selon les horaires de travail.

2 commentaires

Par Patrick Spies - commissaire enquêteur

Déposé le 07/02/2025 à 09h35

Le terrain d'implantation est actuellement partiellement défriché. Ce défrichage a été permis par l'autorisation environnementale du 23 février 2024 de la zone d'activité où SOPREMA s'implante suite à une précédente enquête publique. Pour le dossier SOPREMA il n'y a pas d'autres défrichements prévus.

Par Patrick Spies - commissaire enquêteur

Déposé le 14/04/2025 à 11h18

La Holding SOPREMA a transmis au commissaire enquêteur un document en réponse à cette contribution ainsi qu'un document annexe (étude de trafic). Ces deux documents ont été versés au dossier de consultation à la rubrique documents de présentation/informations complémentaires du porteur de projet

Contribution n°3 (Préfecture du Haut-Rhin)

Proposée par PAtrick Spies - commissaire enquêteur

Déposée le vendredi 4 avril 2025 à 15h00

La présente contribution (cf document associé) en date du 04/04/2025 émane d'une personne qui s'est adressée à la Préfecture du Haut-Rhin. Le présent courriel a été transmis au commissaire enquêteur qui a procédé à sa publication le même jour. Le porteur de projet est invité à répondre aux questions posées dans cette contribution.

1 document associé

contribution_3_Préfecture du Haut-Rhin_1.pdf

1 commentaire

Par Patrick Spies - commissaire enquêteur
Déposé le 14/04/2025 à 11h20

La Holding SOPREMA a transmis au commissaire enquêteur un document en réponse à cette contribution. Ce document a été versé au dossier de consultation à la rubrique documents de présentation/informations complémentaires du porteur de projet

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Consultation Holding Soprema SA- Questions

Date : Fri 4 Apr 2025 08:46:19 +0000

De :

Pour : pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr <pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr>, pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr <pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr>

M. le commissaire enquêteur,

J'ai quelques questions suite à la consultation des documents.

PJ4 p.13

« La demande de dérogation concerne :

- Les émissions de la dosimétrie (cheminée 1) et de la finition (cheminées 4 et 5),
 - L'article 5.1.1.1. de l'arrêté du 4 novembre 2024, pour les Valeurs Limites à l'Emission fixées, soit 20 mg/Nm3 pour l'étape de dosimétrie et 110 mg/Nm3 pour l'étape de finition en COV totaux non méthaniques, exprimés en carbone total,
 - Une demande de Valeur Limite à l'Emission de 110 mg/Nm3 de COV totaux, exprimés en carbone total pour chaque cheminée,
- Pour toute la période de fonctionnement de l'unité industrielle. »

Pouvons-nous savoir de quoi précisément sont composés ces rejets dans l'air, de quels COV s'agit-il ?

Comment Soprema peut prouver que le non-traitement de ces polluants ne génère pas de risque pour la santé des populations vivant aux alentours ?

Les modélisations pour savoir l'étendue des flux d'air non traité ne représentent pas le scénario en cas de dépassement de seuil des COV de 110 mg/m3 pour chaque cheminée .

De plus, ces modélisations ne sont pas fiables à 100%, sommes-nous certains qu'aucune émission ne pourra atteindre le village ?

Y aura-t-il une mesure en continu de COV dans les cheminées pour vérifier le respect des seuils ?

Quelles sont les bonnes pratiques sur les autres usines de fabrication de mousse polyuréthanes similaires pour le traitement d'air ?

Dans la pièce jointe 46 sur la description des procédés (à partir de la page 29), je ne retrouve pas les éléments de sécurité ou les MMR, sont-ils déjà définis ?

Des analyses de risques type Hazop ont-elles déjà été menées sur les opérations de dépotage, de mélange et sur tout le procédé de fabrication ?

PJ49 Annexe : L'analyse préliminaire des risques mentionne de nombreuses procédures en tant que Barrière de protection ou d'intervention mais existe-t-il des sécurités instrumentées ou des sécurités physiques ?

Pouvez-vous me confirmer la date de la prochaine réunion publique ? J'aimerais y assister.

Merci d'avance pour vos réponses

Cordialement

Sujet : Re: Suites PV de synthèse de la consultation

De : Olivier DECROOCQ < >

Date : 29/04/2025, 18:28

Pour : Patrick SPIES < >, Ronan GELU < >

M. Spies,

Je vous confirme que nous n'avons pas de compléments aux réponses que nous avons déjà apporté.

Cordialement,

Olivier Decroocq

From: Patrick SPIES < >

Sent: Tuesday, April 29, 2025 4:36:30 PM

To: Olivier DECROOCQ < > ; Ronan GELU < >

Subject: Suites PV de synthèse de la consultation

CAUTION: This email originated from outside the organization. Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.

Messieurs,

Suite à ma remise du pv de synthèse des observations du public, j'ai cru comprendre que vous n'avez pas d'autres réponses à produire aux contributions que celles que vous avez faites au fur et à mesure de la consultation.

Pouvez-vous me confirmer cela?

Bien cordialement

P. Spies

--
Cet e-mail a été vérifié par le logiciel antivirus d'Avast.

[https://fra01.safelinks.protection.outlook.com/?](https://fra01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http%3A%2F%2Fwww.avast.com%2F&data=05%7C02%7Cdecroocq%40soprema.fr%7C42a5fb55a1)

[url=http%3A%2F%2Fwww.avast.com%2F&data=05%7C02%7Cdecroocq%40soprema.fr%7C42a5fb55a1](https://fra01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http%3A%2F%2Fwww.avast.com%2F&data=05%7C02%7Cdecroocq%40soprema.fr%7C42a5fb55a1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

18/12/2024

Le 1^{er} vice-président du tribunal

N° E24000125 /67

Décision désignation commission ou commissaire du 18 décembre 2024 :

Vu enregistrée le 10/12/2024, la lettre par la préfecture du Haut-Rhin demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire relatif à un projet de construction d'une usine de production de panneaux isolants à Sausheim :

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-10-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 pris pour l'application de la loi du 23 octobre 2023 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick Spies est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Madame Solange Garin est désigné en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

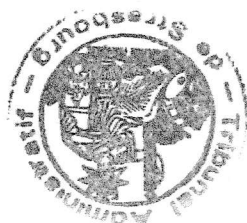
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Haut-Rhin, à la société Holding Soprema, à Monsieur Patrick Spies et à Madame Solange Garin.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2024,

le 1^{er} vice-président du tribunal

Pour copie conforme
Le greffier

Zora BARAN



Michel RICHARD



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 3 JAN. 2025

portant ouverture d'une consultation du public relative à :

- une demande d'autorisation environnementale,
- une demande de permis de construire,

déposées par la société HOLDING SOPREMA SA

**dans le cadre du projet de construction d'une usine de production de panneaux isolants sur
le territoire de la commune de Sausheim (68), sise route de Chalampé**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-10-1 et suivants, R. 181-17 et
suivants, R. 181-35 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de
l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu
à l'article R. 181-36 du Code de l'environnement ;

VU le courrier de la société Holding Soprema SA, dont le siège social est situé 15 rue de Saint-
Nazaire à Strasbourg (67100), en date du 20 novembre 2024 en vue de solliciter l'organisation
d'une consultation du public unique portant sur une demande d'autorisation
environnementale et une demande de permis de construire ;

VU le dossier déposé le 3 décembre 2024 par la société Holding Soprema SA, à la mairie de
Sausheim, comprenant la demande de permis de construire ;

VU le dossier déposé le 9 décembre 2024 par la société Holding Soprema SA, sur le guichet
unique numérique (GUN'Env), comprenant la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'accusé réception délivré au pétitionnaire le 9 décembre 2024 concernant le dépôt de la
demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 décembre 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E24000125/67 du premier vice-président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 18 décembre 2024 portant désignation du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur suppléant ;

VU le courrier de la préfecture du Haut-Rhin en date du 19 décembre 2024 informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;

VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 19 décembre 2024 ;

VU la saisine des communes de Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim et Rixheim ainsi que de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » en date du 19 décembre 2024 ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé du Haut-Rhin en date du 20 décembre 2024 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de l'institut national de l'origine et de la qualité Grand-Est et de la direction régionale des affaires culturelles Grand-Est en date du 20 décembre 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : durée de la consultation du public

Il est procédé du **lundi 27 janvier 2025 (00h01)** au **lundi 28 avril 2025 inclus (23h59)** à une consultation du public portant sur les demandes présentées par la société Holding Soprema SA en vue d'obtenir une autorisation environnementale et un permis de construire dans le cadre du projet de construction d'une usine de production de panneaux isolants sur le territoire de la commune de Sausheim (68).

Cette consultation se déroulera dans les communes suivantes :

SAUSHEIM - BALDERSHEIM – BATTENHEIM – HOMBOURG – ILLZACH – OTTMARSHEIM – RIXHEIM.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Aux termes de la décision n° E24000125/67 du 18 décembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg, M. Patrick SPIES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Mme Solange GARIN a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3 : modalités de la consultation

► Première réunion publique dite « d'ouverture »

Une réunion publique se déroulera **le jeudi 6 février 2025** à 19H00 à la mairie de Sausheim, sise 38 Grand'Rue, sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

► Deuxième réunion publique dite de « clôture »

Une réunion publique se déroulera **entre le 14 avril 2025 et le 28 avril 2025** à la mairie de Sausheim, sise 38 Grand'Rue, sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

La date exacte de cette réunion sera précisée au moins sept jours avant la tenue de celle-ci :

- sur le site internet spécialement dédié à la consultation à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/> rubrique « HOLDING SOPREMA SA » ;
- par voie de publication dans deux journaux locaux ;
- par un affichage dans les mairies de Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim et Rixheim.

Article 4 : communication au public des avis des autorités consultées et des observations éventuelles en réponse du pétitionnaire

Le commissaire enquêteur rendra publics, dès leur communication, sur le site internet spécialement dédié (<https://www.registre-dematerialise.fr/5903>) les avis rendus par :

- la mission régionale d'autorité environnementale ;
- l'agence régionale de santé ;
- les conseils municipaux des communes de Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim et Rixheim ;
- le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération ».

Le commissaire enquêteur rendra également publiques sur le même site internet précité les observations en réponse du pétitionnaire, y compris celles qui auront été formulées lors d'une réunion publique.

Article 5 : publicité de la consultation

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation.

Cet avis est également disponible :

- à l'adresse du site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- à l'adresse du site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/> rubrique « HOLDING SOPREMA SA » ;

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture de la consultation du public est affiché par les soins des maires de Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim et Rixheim, 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Opportunité est laissée aux maires d'informer les administrés par tout autre procédé.

Les maires des communes précitées envoient à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

L'avis d'ouverture de la consultation du public est en outre envoyé à la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » pour affichage au siège : 9 avenue Konrad Adenauer à Sausheim.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société Holding Soprema SA est tenue d'apposer une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 dans les lieux concernés par le projet et devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 6 : contenu et consultation du dossier de la consultation du public

Le dossier de consultation du public comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté portant ouverture de la consultation du public ;
- l'avis d'ouverture de la consultation du public ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale constitué notamment de l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- le dossier de demande de permis de construire.

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- au centre technique municipal de la mairie de Sausheim (service urbanisme – 31 rue de Mulhouse à Sausheim), sur support papier, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 8 du présent arrêté ;
- sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/> rubrique « HOLDING SOPREMA SA »
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin - 7 rue Bruat – 68000 Colmar, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.22) ou par courriel (pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr).

Article 7 : le responsable du dossier

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la société Holding Soprema SA :

- M. Olivier DECROOCQ :
✉ odecroocq@soprema.fr
☎ 07.88.85.25.93

Article 8 : observations du public

Le public peut présenter pendant toute la durée de la consultation ses observations et propositions sur le dossier de consultation du public selon les modalités définies ci-après :

- sur le site internet spécialement dédié :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- par voie postale adressée à M. Patrick SPIES, Commissaire enquêteur, Mairie de Sausheim – 38 Grand'Rue – 68390 Sausheim ;
- par courriel électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr en précisant en objet « Consultation Holding Soprema SA »
- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se tiendront au centre technique municipal – service urbanisme – 31 rue de Mulhouse à Sausheim aux dates et heures suivantes :

Lundi 17 février 2025 09H00 à 12H00
Vendredi 25 avril 2025 14H00 à 16H30

Il est de la responsabilité de chaque participant à la consultation du public, s'il souhaite rester anonyme, de ne faire état d'aucune information personnelle dans ses écrits (nom, coordonnées, adresse, etc.).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la consultation. Les observations et propositions parvenues par courrier électronique, par courrier postal et celles rédigées dans les registres déposés dans les mairies seront consultables sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>

Article 9 : clôture de la consultation du public

Dès la clôture de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Article 10 : rapport et conclusions

Dans un délai de **trois semaines** suivant la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur établit, après concertation avec le pétitionnaire, un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis des autorités consultées telles que définies à l'article 4 du présent arrêté.

Son rapport contient également une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.

Le préfet adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage ainsi qu'au maire de Sausheim.

Au cas où le commissaire enquêteur ne transmettrait pas son rapport et ses conclusions motivées dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire sera rendue publique par le préfet sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse suivante : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/> rubrique « HOLDING SOPREMA SA » au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Ces documents seront adressés au pétitionnaire par le préfet.

Article 11: décisions susceptibles d'être prises

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la consultation du public sont :

- une autorisation environnementale délivrée par le préfet du Haut-Rhin, assortie du respect de prescriptions, ou un refus ;
- un permis de construire délivré par le maire de Sausheim ou un refus de permis.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Hombourg, Illzach, Ottmarsheim et Rixheim, le président de la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », le commissaire enquêteur et la société Holding Soprema SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 3 JAN. 2025

Le préfet



Thierry QUEFFÉLEC

Vendredi 10 janvier 2025

Annonces légales et judiciaires

17

Tribunaux

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 31/12/2024
Au registre des associations du Tribunal judiciaire de MULHOUSE
N°AMALIA : A2024MUL000217
L'association : **AMICALLE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE**
Ayant son siège :
21 avenue Robert Schuman Tribunal judiciaire de Mulhouse 68100 MULHOUSE
Les statuts ont été adoptés le : 08/12/2024
L'association a pour objet : Rassembler les liens entre les personnels en activité ou retraités du tribunal judiciaire de Mulhouse et du tribunal de proximité de Thann. Susciter et soutenir toute initiative de loisirs, de formation culturelle et sportive. Collecter et gérer des fonds destinés au financement d'actions ponctuelles.
La direction se compose de :
Présidente : Mme TESSIER Nina
Vice-Présidente : Mme KOEGELE Tess
Trésorière : Mme KHERBOUCHE Florence
Secrétaire : Mme THIEBAUX Julie

440927100

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 31/12/2024
Au registre des associations du Tribunal judiciaire de MULHOUSE
N°AMALIA : A2024MUL000217
L'association : **PUNCH TA VIE "L'envie de changer"**
Ayant son siège : 46 rue Fénéon 68100 MULHOUSE
Les statuts ont été adoptés le : 10/12/2024
L'association a pour objet : Améliorer la santé et le bien-être, promouvoir l'inclusion par le sport et collaborer avec les différents acteurs pour aider à mieux accompagner les personnes en situation de handicap.
La direction se compose de :
Présidente : Mme BISCHOFF Alicia
Directeur : M. BEN HADJ AMOR Slim
Secrétaire : Mme FAHDI Amira
Trésorière : Mme DAHLIN Sarah
Membre : M. AMOAKU Tony
Membre : M. BIZAGUEN Yassine
Membre : Mme BISCHOFF Tanja

440908000

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 31/12/2024
Au registre des associations du Tribunal judiciaire de MULHOUSE
N°AMALIA : A2024MUL000210
L'association : **ENFANT DU SOLEIL**
Ayant son siège : 61 rue Madeleine 68200 MULHOUSE
Les statuts ont été adoptés le : 24/10/2024
L'association a pour objet : Aider les familles les plus démunies et la réalisation d'actions humanitaire et solidaire auprès des populations vulnérables, sensibiliser aux enjeux sociaux et réaliser des actions solidaires, mettre en œuvre des projets humanitaires à vocation sociale, éducative et culturelle.
La direction se compose de :
Présidente : Mme TIMUR Ewin
Vice-Présidente : Mme TIMUR Rojin
Vice-Présidente : Mme BADDOU Aema
Secrétaire : Mme TIMUR Zeynep Zilan
Trésorière : Mme ULUS née TIMUR Evelynne Aysa
Assesseur : Mme KAYA Eza
Assesseur : Mme ISLAMOGLU Aybike

440954800

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Avis aux fins de publication

Il a été inscrit le 31/12/2024
Au registre des associations du Tribunal judiciaire de MULHOUSE
N°AMALIA : A2024MUL000218
L'association : **WILLERER BATSLA**
Ayant son siège : 33 rue Principale 68060 WILLER
Les statuts ont été adoptés le : 12/12/2024
L'association a pour objet : Assurer la gestion et la pérennité de la licence IV appartenant à la Commune de Willer.
La direction se compose de :
Présidente : Mme FEDERSPIEL née HELL Sandra
Vice-Président : M. GESSER Xavier
Vice-Président : M. HELL Didier
Secrétaire : Mme HELL née MORE Deborah
Secrétaire adjointe : Mme FEDERSPIEL Morgane
Trésorière : Mme PFLUMLIN Coralie
Trésorière adjointe : Mme WEIGEL née SCHULTHEIS Christa
Assesseur : Mme HELL Monique
Assesseur : Mme DOLL née BOUZIANE Patricia

441633400

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIÈRE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Christiane EINHORN - Présidente
Mandat : SODEB
La Jonction 1 - Patio 2
1 Avenue de la gare TGV
90400 MEFROUX-MOVAL
Tél : 03 84 28 54 90
mail : sodeb@sodeb-belfort.com
web : <https://sodeb-belfort.fr/>
SIRET 53592000600063
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : Construction d'une fourrière et d'un refuge animal à DANJOUTIN (90) - LOT 09 SERRURERIE METALLERIE
Référence acheteur : 1580-SIFOU
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : Route de Froideval 90400 DANJOUTIN
Durée : 15 mois
Classification CPV :
Principale : 45223600 - Travaux de construction de chenils
Complémentaires :
44316500 - Semences
44316500 - Travaux d'installation de clôtures, de garde-corps et de dispositifs de sécurité
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non
Lot N° 09 - SERRURERIE METALLERIE - CPV 44316500
Lieu d'exécution : Route de Froideval (RD10) - Le Grand Bois - 90400 DANJOUTIN
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Enoncés dans le RC
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Enoncés dans le RC
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Enoncés dans le RC
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Non
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs :
Etienne Gagneur - SODEB - esgagneur@sodeb-belfort.com
Tél : 07 52 08 29 99
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :
Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Exigée
Remise des offres : 31/01/25 à 12h00 au plus tard.
Renseignements complémentaires :
Le marché qui sera conclu aura pour objet l'exécution du lot 09 (SERRURERIE METALLERIE), jugé infructueux lors de la 1ère consultation du 2 août 2024.
Envoi à la publication le : 07/01/25
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur
<https://estpublican.marchespublics-eurolegales.com/accueil.htm>

443167200

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA FOURRIÈRE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Christiane EINHORN - Présidente
Mandat : SODEB
La Jonction 1 - Patio 2
1 Avenue de la gare TGV
90400 MEFROUX-MOVAL
Tél : 03 84 28 54 90
mail : sodeb@sodeb-belfort.com
web : <https://sodeb-belfort.fr/>
SIRET 53592000600063
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : Construction d'une fourrière et d'un refuge animal à DANJOUTIN (90) - LOT 15 - PEINTURES/NETTOYAGE
Référence acheteur : 1580-SIFOU
Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : Route de Froideval 90400 DANJOUTIN
Durée : 15 mois
Classification CPV :
Principale : 45223600 - Travaux de construction de chenils
Complémentaires :
44114400 - Peintures et revêtements muraux
44810000 - Peintures
45421000 - Travaux de peinture
Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non
Lot N° 15 - PEINTURES/NETTOYAGE - CPV 45421000
Lieu d'exécution : Route de Froideval (RD10) - Le Grand Bois - 90400 DANJOUTIN
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
Enoncés dans le RC
Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Enoncés dans le RC
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Enoncés dans le RC
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Non
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Renseignements d'ordre administratifs :
Etienne Gagneur - SODEB - esgagneur@sodeb-belfort.com
Tél : 07 52 08 29 99
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur :
Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 31/01/25 à 12h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Renseignements complémentaires :
Le marché qui sera conclu aura pour objet l'exécution du lot 15 (Peintures / nettoyage), jugé infructueux lors de la 1ère consultation du 2 août 2024.
Envoi à la publication le : 07/01/25
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur
<https://estpublican.marchespublics-eurolegales.com/accueil.htm>

443167300

Enquête publique

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Avis au public
Enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation du chemin rural Ritzenwerweg

Par arrêté municipal n° 2025-1 du 8 janvier 2025, Mme la Maire de VILLAGE-NEUF a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement et aliénation du chemin rural Ritzenwerweg.
A cet effet, M. Joseph KOEBER à été désigné en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de VILLAGE-NEUF du 31 janvier 2025 au 17 février 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.
Le dossier d'enquête publique comprenant le projet de déclassement et d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux, il sera consultable en

mairie et également sur le site internet de la commune : www.mairie-village-neuf.fr
Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de VILLAGE-NEUF le 31 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le 17 février 2025 de 16h00 à 18h00.
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées :
- sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ;
- par courriel à transmettre à M. le commissaire enquêteur - Mairie de VILLAGE-NEUF, 61, rue du Général de Gaulle 68128 VILLAGE-NEUF (en précisant sur l'envoie la mention « ne pas ouvrir ») ; les observations adressées par voie postale devront être notifiées avant le terme de l'enquête publique, à savoir le 17 février 2025 à 18h00, pour être prises en compte.
A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

443259700

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Service de la coordination des Politiques Publiques et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Avis de consultation du public

Demande d'autorisation environnementale et de permis de construire déposée par la société HOLDING SOPREMA SA dans le cadre du projet de construction de panneaux isolants sur le territoire de la commune de Sausheim

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2025, une consultation du public sur le projet susvisé, est prescrite du lundi 27 janvier 2025 au lundi 28 avril 2025 inclus.
La consultation tient lieu de la participation du public au titre de la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale.
Le préfet du Haut-Rhin s'est autorisé compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale qui sera prise sous forme d'arrêté assorti éventuellement de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus.
Le maire de la commune de Sausheim est autorisé compétente pour prendre la décision de permis de construire.
Le commissaire enquêteur est M. Patrick SPRES. Mme Solange GARNI est sa suppléante.
Une première réunion publique se déroulera le jeudi 6 février 2025 à 19h00 à la mairie de Sausheim, 33 Grand'Rue, sous l'égide du commissaire enquêteur et du préfet.
Une deuxième réunion publique se déroulera entre le 14 avril 2025 et le 28 avril 2025.
La date exacte sera précisée dans un nouvel avis publié notamment dans la presse locale.

Pendant la durée de la consultation, les dossiers d'autorisation environnementale et de permis de construire sont consultables :
- au centre technique municipal de la mairie de Sausheim (service urbanisme - 31 rue de Mulhouse à Sausheim), sur support papier, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur ;
- sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/>
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin - 7 rue Brat - 68000 Colmar, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.22) ou par courriel (pref-bep@haut-rhin.gouv.fr).
Le projet d'autorisation environnementale est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.
Le public pourra présenter pendant toute la durée de la consultation ses observations et propositions selon les modalités définies ci-après :
- sur le site internet spécialement dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- par voie postale adressée à M. Patrick SPRES, Commissaire enquêteur, Mairie de Sausheim - 33 Grand'Rue - 68000 Sausheim ;
- par courriel électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr
en précisant en objet : Consultation Holding Soprema SA -
- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se tiendront au centre technique municipal - service urbanisme - 31 rue de Mulhouse à Sausheim aux dates et heures suivantes :
Lundi 17 février 2025 de 09h00 à 12h00
Vendredi 25 avril 2025 de 14h00 à 16h30
Dans un délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur. Ce rapport sera rendu public sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an à la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Olivier DECROCCO : odecrocco@soprema.fr - 07.88.85.25.93

442891500

Vie des Sociétés

Liquidations judiciaires

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

Liquidation judiciaire après période d'observation

N° RG 24/00558 - N° Portails DBZF-W-871-FETS
RJ 24/109
Par jugement du 09 décembre 2024, le Tribunal judiciaire de Colmar, Chambre Commerciale a :
- mis fin à la période d'observation
- prononcé la liquidation judiciaire de :
S.A.S.U. CONSTRUCTION UHL, dont le siège social est sis 4 rue des Oligoques - 68070 ILLHAUSEN
activité : toutes activités d'entreprise générale de bâtiments et travaux publics, savoir ferronniers, gros-œuvres, construction, crépis, charpente, couverture, repr. par SAS NIVALIS
R.C.S. COLMAR n° 917220915 / 722091
nommée la SELARL MJL prise en la personne de Me Julie LEVY, 8 rue de la gare - 68000 COLMAR, en qualité de liquidateur,
- ordonné la cessation immédiate de l'activité.

La Greffière

443278600

L'ALSACE Des conseillers à votre écoute

Annonces Légales & Judiciaires

A une seule adresse mail :
legalesADN@braservices.fr

- > Un seul numéro :
0 809 100 167 (appel gratuit pour appel local)
- > Une équipe de professionnels
à votre disposition du lundi au vendredi,
de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30



Entzheim

Appel à témoins après le décès d'un piéton percuté par un train

La gendarmerie lance un appel à témoins après l'accident mortel qui s'est produit mercredi 8 janvier vers 15 h, au niveau de la M221, peu après la gare d'Entzheim en direction de Hangenbieten. Le cinquante-neuf ans a été percuté par un train, alors qu'il traversait le

passage à niveau dont les barrières étaient déjà baissées.

Les gendarmes de Geispolsheim en charge de l'enquête, invitent les témoins de la scène à les contacter au 03 88 68 61 62 afin de déterminer les circonstances précises de cette collision.

Orschwiller

Chute d'une ligne de 20 000 volts: une cinquantaine de foyers privés d'électricité

À Orschwiller, suite à un grand coup de vent, une ligne 20 000 volts est tombée au sol dans une forêt, entraînant une coupure générale d'électricité. Une cinquantaine de foyers ont été privés de courant à partir

de 17 h 30 ce jeudi 9 janvier. Les pompiers ont sécurisé la zone avant que les agents d'Enedis interviennent. D'après Claude Risch, maire d'Orschwiller, le courant devait être rétabli au cours de la soirée.

Massif des Vosges

Neige : jusqu'à 85 cm relevés avant l'épisode de redoux

Chaque hiver, des bénévoles de l'association Niv'OSE effectuent un suivi régulier de l'enneigement dans le massif vosgien, avec des relevés précis réalisés au jardin d'altitude du

Haut Châtelet, à 1 220 m d'altitude. Selon ces relevés, le manteau neigeux a atteint jusqu'à 85 cm la semaine passée, le 3 janvier exactement, avant le redoux.

Défense

Le général alsacien qui commande des GI's

Originaire de Thann, le général Meny est aujourd'hui intégré à la prestigieuse 3^e Division américaine, celle-là même qui a participé aux combats de la poche de Colmar.



Le général Meny est affecté à la 3^e division de l'US Army depuis l'été dernier et pour au moins deux ans. Photo DR

La famille Meny habite depuis l'été dernier rue Audie Murphy à Fort Stewart, le camp en Géorgie de la taille d'une ville de la 3^e division d'infanterie de l'US Army. En vertu du "Military personnel exchange program" de l'US Army, des échanges d'officiers supérieurs permettent à des hauts grades de l'armée française d'intégrer une grande unité américaine.

« J'ai su très tôt ce que je voulais faire »

Né à Thann, le général Meny, dont les parents habitent Saint-Amarin, voit son affectation comme « une opportunité extraordinaire, très exaltante ». Il est « deputy commanding general readiness », soit adjoint au chef de corps chargé de la préparation opérationnelle. Il est « complètement intégré à la chaîne de commandement », occupé par « tout ce qui touche à l'innovation, la transformation de la di-

vision, la réflexion sur les évolutions doctrinales ».

Cité quatre fois en opérations, le général a connu le Liban, le Kosovo, le Mali... « J'ai su très tôt ce que je voulais faire dans la vie », avoue le saint-cyrien qui n'avait pas de modèle militaire dans l'entourage.

« C'est comme si j'étais adjoint en France ; au quotidien je suis en charge des tâches d'état-major, en exercice je suis chef du poste de commandement principal ». Le général a d'abord servi au 1^{er} régiment de tirailleurs d'Épinal, au 16^e bataillon de chasseurs de Bitché, à l'état-major des ar-

mées avant d'être nommé chef d'état-major de la 1^{re} division à Besançon.

« Ce qui change, c'est l'échelle »

Besançon, libéré par la 3^e DI US en 1944. « Cette division n'est pas choisie par hasard », rappelle l'officier. Les sur-nommés *dog face* ont combattu en France en 1917, la division y gagnant le grade de *rock of the Marne*, puis, en 1944, remontant de Provence pour traverser les Vosges et prendre part aux combats de la poche de Colmar où s'illustrera Audie Murphy, soldat américain le plus décoré, du côté de Holtzwihr.

De l'autre côté de l'Atlantique, « les doctrines sont très similaires, l'OTAN sert à ça, à harmoniser l'emploi, le savoir-faire aussi », précise le général. « Ce qui change, c'est l'échelle, le volume », poursuit Lionel Meny. La 3^e DI rassemble au moins 25 000 hommes dont deux brigades blindées, « les plus modernes des États-Unis ».

Pour les cérémonies des 80 ans de la Libération, c'est la 1^{re} brigade dite Raider qui sera de la revue à Colmar.

■ Ph.M.

Enseignement supérieur

Le Crous verse une aide de 300 € aux étudiants mahorais

Dès la semaine prochaine, à partir de ce lundi 13 décembre, les étudiants mahorais toucheront une aide forfaitaire exceptionnelle de 300 € de la part des Crous (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires), afin d'être soutenus dans l'urgence à laquelle sont confrontés leurs familles sur l'île dévastée par le cyclone Chido.

Ce dispositif, annoncé le 5 janvier par la nouvelle ministre de l'Éducation nationale Élisabeth Borne, était en préparation depuis la fin décembre, précise Nicolas Gsell, directeur de la vie étudiante au Crous de Strasbourg.

Les étudiants boursiers, dont les coordonnées sont déjà connues, n'ont aucune démarche particulière à effectuer. Ils sont précisément 63 dans l'académie de Strasbourg. Les autres, qui devraient être moins nombreux au vu des critères sociaux, seront bientôt invités à se faire connaître sur la plateforme www.etudiant.gouv.fr.

En plus d'une campagne de communication à ce sujet, le Crous peut compter sur les établissements post-bac qui se sont déjà efforcés de relayer auprès de leurs étudiants mahorais de précédents dispositifs d'aides, en particulier psychologiques.

Enquête publique

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Service de la coordination des Politiques Publiques et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Avis de consultation du public

Demande d'autorisation environnementale et de permis de construire déposée par la société HOLDING SOPREMA SA dans le cadre du projet de construction de panneaux isolants sur le territoire de la commune de Sausheim

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2025, une consultation du public sur le projet susvisé, est prescrite du lundi 27 janvier 2025 au lundi 28 avril 2025 inclus. La consultation tient lieu de la participation du public au titre de la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale. Le préfet du Haut-Rhin est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale qui sera prise sous forme d'arrêté assorti éventuellement de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus. Le maire de la commune de Sausheim est l'autorité compétente pour prendre la décision de permis de construire.

Le commissaire enquêteur est M. Patrick SPIES. Mme Solange GARIN est sa suppléante. Une première réunion publique se déroulera le **jeudi 6 février 2025 à 19h00** à la mairie de Sausheim, site 38 Grand Rue, sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire. Une deuxième réunion publique se déroulera entre le 14 avril 2025 et le 28 avril 2025.

La date exacte sera précisée dans un nouvel avis publié notamment dans la presse locale.

Pendant la durée de la consultation, les dossiers d'autorisation environnementale et de permis de construire sont consultables :

- au centre technique municipal de la mairie de Sausheim (service urbanisme - 31 rue de Mulhouse à Sausheim), sur support papier, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur ;
- sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/rubrique-HOLDING-SOPREMA-SA>
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin - 7 rue Brust - 68000 Colmar, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.22) ou par courriel (pref-bes@haut-rhin.gouv.fr)
- Le projet d'autorisation environnementale est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.
- Le public pourra présenter pendant toute la durée de la consultation ses observations et propositions selon les modalités définies ci-après :
- sur le site internet spécialement dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- par voie postale adressée à M. Patrick SPIES, Commissaire enquêteur, Mairie de Sausheim - 38 Grand Rue - 68390 Sausheim ;
- par courriel électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr

en précisant en objet « Consultation Holding Soprema SA »

- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se tiendront au centre technique municipal - service urbanisme - 31 rue de Mulhouse à Sausheim aux dates et heures suivantes :
Lundi 17 février 2025 de 09h00 à 12h00
Vendredi 25 avril 2025 de 14h00 à 16h30

Dans un délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur. Ce rapport sera rendu public sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Olivier DECOOCQ : odecoocq@soprema.fr - 07.88.95.25.93

442891500

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Avis au public
Enquête publique relative au projet de déclassement et d'aliénation du chemin rural Ritzenwerdweg

Par arrêté municipal n° 2025-1 du 8 janvier 2025, Mme la Maire de VILLAGE-NEUF a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant déclassement et aliénation du chemin rural Ritzenwerdweg.

A cet effet, M. Joseph KOEBER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de VILLAGE-NEUF du 31 janvier 2025 au 17 février 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 16h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de déclassement et d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux. Il sera consultable en mairie et également sur le site internet de la commune : www.mairie-village-neuf.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de VILLAGE-NEUF le 31 janvier 2025 de 8h00 à 9h30 et le 17 février 2025 de 16h00 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées :

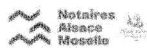
- sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ;
- par courrier à transmettre à M. le commissaire enquêteur - Mairie de VILLAGE-NEUF, 21, rue du Général de Gaulle 68128 VILLAGE-NEUF (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir ») ; les observations adressées par voie postale devront être notifiées avant le terme de l'enquête publique, à savoir le 17 février 2025 à 18h00, pour être prises en compte.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

443258700

Vie des Sociétés

Fonds de commerce



Maitre Christian DAULL

Notaire associé de la SCP « Christian DAULL et Lisa EBLIN, notaires associés », titulaire d'un Office notarial sis à WINTZENHEIM (Haut-Rhin), 1 avenue du Maréchal Leclerc
Tél. 03.89.27.92.00 - christian.daull@notaires.fr

« La Pignata » Colmar - restauration/pizzeria

Suivant acte reçu par Maître Christian DAULL, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Christian DAULL et Lisa EBLIN, notaires associés », titulaire d'un Office notarial à WINTZENHEIM (Haut-Rhin), 1 avenue du Maréchal Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN 68018, en date du 30 décembre 2024, enregistré au SDE de MULHOUSE le 7 janvier 2025, dossier 2025 0000332, référence 6804PST 2025 N 00392, la Société dénommée SARL LINGUINE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000, €, dont le siège est à COLMAR (68000), 12 avenue Jean de Latre de Tassigny, identifiée au SIREN sous le numéro 805 100 753 et immatriculée au RCS de COLMAR, a cédé à la Société dénommée SALENTO, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000, €, dont le siège est à COLMAR (68000), 12 avenue Jean de Latre de Tassigny, identifiée au SIREN sous le numéro 937 883 445 et immatriculée au RCS de COLMAR, le fonds de

commerce, de restauration/pizzeria sis à COLMAR (68000) 12 avenue Jean de Latre de Tassigny, appartenant au cédant, connu sous le nom commercial « La Pignata », et pour lequel il est immatriculé au RCS de COLMAR, sous le numéro 905 199 783 moyennant le prix de DEUX CENT TREIZE MILLE EURO (203.000 €), s'appliquant aux éléments incorporels pour 190.000 € et au matériel pour 50.000 €. Le cessionnaire est propriétaire du fonds cédé à compter du 30 décembre 2024 et en a la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du 1^{er} janvier 2025. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la publication de la cession au BODACC, en l'office notarial où domicilie a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

443263700

Convocations

« WOLFBERGER »

CAVE COOPÉRATIVE VINICOLE WOLFBERGER
Société Coopérative Agricole à capital variable
6, Grand'Rue - 68420 EGIJSHEIM
Agrément n° 10.652 - RCS Colmar 775 642 275

Convocation

Les Sociétaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu

VENDREDI 24 JANVIER 2025 À 17 HEURES

À LA SALLE LA VIGNERAIE - 3 RUE DE LA VIGNERAIE - 68920 WETTOLSHEIM

pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sommaire :

- Ouverture de la séance et constitution du bureau
- Lecture du rapport moral et financier du Conseil d'Administration de l'exercice clos le 31 juillet 2024
- Présentation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 juillet 2024
- Lecture du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes
- Présentation du document relatif aux prix des apports prévu à l'article 47 des statuts

RESOLUTIONS :

1. Examen, approbation des comptes sociaux,
2. Quitus au Conseil d'Administration pour l'exercice clos
3. Affectation du résultat
4. Renouvellement partiel du Conseil d'Administration
5. Lecture du Rapport Spécial du CAC sur les Conventions et approbation desdites Conventions
6. Constatation des variations du capital social
7. Fixation de l'allocation globale pour l'indemnité compensatoire visée aux Statuts
8. Fixation du budget alloué à la formation des administrateurs
9. Pouvoirs pour formalités
10. Divers

Tout associé coopérateur a, à partir du 15ème jour précédant la date de l'Assemblée Générale, la faculté de prendre connaissance au Siège social, du rapport du Conseil d'Administration aux associés coopérateurs et du rapport sur les comptes annuels et spécial des Commissaires aux Comptes, des comptes annuels, du document prévu au fil de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les textes des résolutions proposées.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE PRÉSIDENT

JEAN-PHILIPPE HAAG

443263800

Confiez vos publications légales et judiciaires aux DNA,
un journal de grande diffusion

Retrouvez tous les avis de décès sur libramemoria.com

Faire-part de décès

HUSSEREN-WESSERLING

Nous avons l'immense tristesse de vous faire part du décès de

Madame
Marie-Jeanne MUNSCH
 née DINTERICH

enlevée à notre tendre affection le mercredi 12 mars 2025,
à l'âge de 79 ans.Les obsèques seront célébrées le samedi 15 mars 2025, à 14 h 30,
en l'espace funéraire du Pays de Thann 68700 Aspach-Michelbach.La famille remercie tout particulièrement le docteur Klein
et le docteur Edel ainsi que les infirmières Hélène, Nathalie et Elodie
pour leur accompagnement et leurs bons soins.

CET AVIS TIENT LIEU DE FAIRE-PART ET DE REMERCIEMENTS

Pompes Funèbres MURA Roger
Fellering - 03 89 82 63 18

RICHWILLER, SAUSHEIM

Nous avons la profonde douleur de faire part à tous ceux
qui l'ont connu, aimé et estimé du décès de

Monsieur
Jean-Pierre LIGABUE
 dit « Champa »

mon cher époux, papa, papi, parent et ami, enlevé à notre tendre
affection le 11 mars 2025, à l'âge de 73 ans.La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 17 mars 2025, à 10 h 30,
au mémorial du centre funéraire, Mulhouse Nord.Les fleurs peuvent être remplacées par un don en faveur
de l'église Sainte Catherine de Richwiller.Nous remercions infiniment toutes les personnes qui d'une manière
ou d'une autre prendront part à notre grande peine.Pompes Funèbres KOENIG
Mulhouse - 03 89 45 43 04

WESTHALTEN

« Tu nous as quittés bien trop tôt,
nous laissant tous dans une immense peine »

Nous avons la profonde tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Christian KLEIN
 dit « Bi » et « Beck »
 Boulangier de Westhalten

notre cher frère, beau-frère, parrain, tonton, grand-oncle et ami
enlevé subitement à notre tendre affection, à l'aube de ses 66 ans.La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 19 mars 2025,
à 14 h 30, en l'église Saint-Blaise de Westhalten.La famille remercie les infirmières de Soultzmatt pour leurs bons soins.
CET AVIS TIENT LIEU DE FAIRE-PART ET DE REMERCIEMENTSEspace funéraire FRIESS-WEIDNER
Istheim - 03 89 76 00 44

BRUNSTATT-DIDENHEIM

Nous avons la profonde tristesse de vous faire part du décès de

Madame Anne-Marie HEITZ
 née EHRET

enlevée à notre tendre affection, le mardi 11 mars 2025.

Un hommage lui sera rendu le samedi 15 mars 2025, à 11 h,
en la salle omniculte de l'espace funéraire de l'île,
14 rue Jean-Monnet 68390 à Sausheim.

CET AVIS TIENT LIEU DE FAIRE-PART ET DE REMERCIEMENTS

Pompes Funèbres et Marbrerie Alain HOFFARTH
Rixheim - 03 89 06 44 22

MULHOUSE

Nous avons la profonde douleur de faire part à tous ceux
qui l'ont connue, aimée et estimée, du décès de

Madame Chantal WEINZORN
 née GENG

enlevée à l'affection des siens le 10 mars 2025, à l'âge de 72 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 17 mars 2025, à 16 h,
au mémorial du centre funéraire, 55 rue de Dinard
à Mulhouse.

Merci à toutes les personnes qui partagent notre peine.

Pompes Funèbres KOENIG
Mulhouse - 03 89 45 43 04« Quelqu'un meurt, et c'est comme un silence qui hurle.
Mais s'il nous aidait à entendre la fragile musique de la vie... »

L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE RIXHEIM

à la tristesse de faire part du décès de

Guy MULLER
 Musicien et membre actif depuis 1966

Il a occupé de nombreuses fonctions au sein de notre harmonie
dont celle de vice-président pendant de nombreuses années.
Nous adressons nos plus sincères condoléances à sa famille.Pompes Funèbres REYMANN
Habsheim - 03 89 44 00 78

Enquête publique

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Avis de consultation du public n° 2
Demande d'autorisation environnementale et de permis de
construire déposée par la société HOLDING SOPREMA SA
dans le cadre du projet de construction de panneaux
isolants sur le territoire de la commune de Sausheim
Deuxième réunion publique de clôture qui se tiendra
le mardi 22 avril 2025 à 19h00 à la mairie de Sausheim
située 38 Grand Rue

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2025, une consultation du public sur le projet
susvisé, est prescrite du lundi 27 janvier 2025 au lundi 28 avril 2025 inclus.
La consultation tient lieu de la participation du public au titre de la demande de
permis de construire et la demande d'autorisation environnementale.
Le préfet du Haut-Rhin est l'autorité compétente pour prendre la décision
d'autorisation environnementale qui sera prise sous forme d'arrêté assorti
éventuellement de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus.
Le maire de la commune de Sausheim est l'autorité compétente pour prendre la
décision de permis de construire.
Le commissaire enquêteur est M. Patrick SPIES. Mme Solange GARIN est sa
suppléante.
Une première réunion publique s'est déroulée le jeudi 6 février 2025 à la mairie de
Sausheim, site 38 Grand Rue, sous l'égide du commissaire enquêteur et du
pétitionnaire.
Une deuxième réunion publique de clôture se déroulera le mardi 22 avril 2025 à
19h00 à la mairie de Sausheim située 38 Grand Rue, sous l'égide du
commissaire enquêteur et du pétitionnaire.
Pendant la durée de la consultation, les dossiers d'autorisation environnementale
et de permis de construire sont consultables :
- au centre technique municipal de la mairie de Sausheim (service urbanisme - 31
rue de Mulhouse à Sausheim), sur support papier, aux jours et heures d'ouverture
habituelles au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire
enquêteur ;
- sur le site internet spécialement dédié :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :
<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/nubrique-HOLDING-SOPREMA-SA>
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin - 7 rue Bruat
- 68000 Colmar, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous
réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.22) ou
par courriel pref-bep@haut-rhin.gouv.fr.
Le projet d'autorisation environnementale est soumis à évaluation
environnementale. Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et son
résumé non technique.
Le public pourra présenter pendant toute la durée de la consultation ses
observations et propositions selon les modalités définies ci-après :
- sur le site internet spécialement dédié à la consultation :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5903>
- par voie postale adressée à M. Patrick SPIES, Commissaire enquêteur, Mairie
de Sausheim - 38 Grand Rue - 68390 Sausheim
- par courriel électronique à l'adresse suivante :
pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr
en précisant en objet « Consultation Holding Soprema SA »
- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors
de sa permanence qui se tiendra au centre technique municipal - service
urbanisme - 31 rue de Mulhouse à Sausheim le vendredi 25 avril 2025 de 14h00
à 16h30.
Dans un délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, un rapport

sera établi par le commissaire enquêteur. Ce rapport sera rendu public sur le site
internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5903> au
plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent
être demandées est M. Olivier DECROOQ.
mail : oldecrooq@soprema.fr - Tél. : 07.88.35.25.93

452111700

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



COMMUNE DE MERXHEIM

Aménagement de voiries rue des Vergers, du
Ballon et Impasse sans Nom à MERXHEIM

Identité et coordonnées de l'acheteur :
 Commune de Merxheim, 2 rue de Guebwiller 68500 MERXHEIM.
 Correspondant : Stéphane ZIEGLER, maire 03.89.76.90.82
Objet de prestations :
 Aménagement de voiries rue des Vergers, du Ballon et Impasse sans Nom.
 5 lots : lot 1 : rue des Vergers voirie - réseaux humides ; lot 2 : rue des Vergers -
 réseaux secs ; lot 3 : impasse sans nom ; lot 4 rue du Ballon voirie - réseaux
 humides ; lot 5 : rue du Ballon - réseaux secs.
Type de procédure : procédure adaptée
Critères d'attribution du marché : critères de jugement des offres : 1. prix (50
 points) ; 2. Valeur technique (30 points) et 3. Délais (20 points).
Adresse de téléchargement et transmission des offres par voie électronique
sur le profil acheteur : www.synapse-entreprises.com
Date limite de réception des offres : le 11 avril 2025 12:00 h

452197400

L'ALSACE
Annonces Légales & Judiciaires
 > 2 sites de référence en matières d'annonces :
eurolegales.com
 et francemarches.com

POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
 CONTACTEZ NOTRE SERVICE
 ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES : eurolegales.com
 Journal L'ALSACE
 Tél. 0 809 100 167
legalesADN@ebraservices.fr

eBra

**NOS LECTEURS
 SONT VOS CLIENTS**

Faites connaître votre entreprise
auprès du grand public

Diverte
 hebdomadaire de divertissement

Stéphane Rotenberg
 intègre au cœur
de ses reportages
la voix des colères

Chaque week-end
avec votre journal

Le meilleur
de la TV
et des plateformes

Contactez-nous :
 03 89 32 79 05 | contacts@ebraservices.fr

DNA Le portail des annonces légales et judiciaires	POUR VOS RENDEZ-VOUS COMMERCIAUX Monaïm Badich Tél. 07 85 68 33 57	PARTENAIRE des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis de presse & web - Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation https://info.sas.marchespublics-eurolegales.com https://dna.marchespublics-eurolegales.com Le portail d'annonces légales et judiciaires	DEMANDE DE PUBLICATION pour les DNA contactez le 08 00 10 01 67 legalesADN@ebraservices.fr appel gratuit puis coût d'un appel local
---	---	--	---

Enquête publique

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Avis de consultation du public n°2
Demande d'autorisation environnementale et de permis de construire déposée par la société HOLDING SOPREMA SA dans le cadre du projet de construction de panneaux isolants sur le territoire de la commune de Sausheim
Deuxième réunion publique de clôture qui se tiendra le mardi 22 avril 2025 à 19h00 à la mairie de Sausheim située 38 Grand Rue

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2025, une consultation du public sur le projet susvisé, est prescrite du **lundi 27 janvier 2025 au lundi 28 avril 2025 inclus**. La consultation tient lieu de la participation du public au titre de la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale.

Le préfet du Haut-Rhin est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale qui sera prise sous forme d'arrêté assorti éventuellement de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus. La mairie de la commune de Sausheim est l'autorité compétente pour prendre la décision de permis de construire.

Le commissaire enquêteur est M. Patrick SPIES. Mme Solange GARIN est sa suppléante. Une première réunion publique s'est déroulée le jeudi 6 février 2025 à la mairie de Sausheim, sise 38 Grand Rue, sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

Une deuxième réunion publique de clôture se déroulera le **mardi 22 avril 2025 à 19h00 à la mairie de Sausheim située 38 Grand Rue**, sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

Pendant la durée de la consultation, les dossiers d'autorisation environnementale et de permis de construire sont consultables :

- au centre technique municipal de la mairie de Sausheim (service urbanisme - 31 rue de Mulhouse à Sausheim), sur support papier, aux jours et heures d'ouverture habituels du public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur ;
- sur le site internet spécialement dédié :

- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.registre-dematerialisee.fr/5903>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public/rubrique-HOLDING-SOPREMA-SA>

- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin - 7 rue Bruat - 68000 Colmar, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.22) ou par courriel (pref-bep@haut-rhin.gouv.fr).

Le projet d'autorisation environnementale est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de la consultation ses observations et propositions selon les modalités définies ci-après :

- sur le site internet spécialement dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialisee.fr/5903>
- par voie postale adressée à M. Patrick SPIES, Commissaire enquêteur, Mairie de Sausheim - 38 Grand Rue - 68390 Sausheim

- par courriel électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr
- en précisant en objet : Consultation Holding Soprema SA
- directement auprès du commissaire enquêteur, oralement et/ou par écrit, lors de sa permanence qui se tiendra au centre technique municipal - service urbanisme - 31 rue de Mulhouse à Sausheim le **vendredi 25 avril 2025 de 14h00 à 16h30**.

Dans un délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur. Ce rapport sera rendu public sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialisee.fr/5903> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Olivier OBERCOCQ, Directeur d'Exploitation, tel : 07.88.85.25.93 mail : obercoco@isoprema.fr

452111700

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

VILLE DE BIESHEIM

Avis d'Appel Public à la Concurrence

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR :

VILLE DE BIESHEIM, 13 Grand Rue 68600 BIESHEIM
Siret : 21580036700015

Groupement de commandes : non

2. COMMUNICATION :

Moyen d'accès aux documents de la consultation : téléchargeables sur le profil Acheteur <https://marchespublics-amhr.safetender.com>

L'intégralité des documents se trouve sur le profil acheteur

Identifiant interne de la consultation : MAPA 01/ST/2025

Nom du contact :

Luc BOUTANTIN - 03 89 72 01 43 - luc.boutantin@biesheim.fr

3. PROCÉDURE :

Type de procédure : adaptée ouverte

Conditions de participation : fournir tous documents permettant de vérifier

- L'aptitude à exercer l'activité professionnelle

- La capacité économique et financière

- Les capacités techniques et professionnelles

Technique d'achat : sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 28 mars 2025 à 12h00

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite

Reduction de nombre de candidats : non

Possibilité d'attribution sans négociation : oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : non

4. IDENTIFICATION DU MARCHE :

Intitulé du marché : REHABILITATION DE LA MAISON DU STADE EN LOCAL ASSOCIATIF

Code : 45215210-2

Type de marché : travaux

Lieu principal d'exécution : 1 route de l'Industrie 68600 BIESHEIM

La consultation ne comporte pas de tranche

La consultation ne prévoit pas de réservation pour tout ou partie du marché

5. LOTS :

Marché alloti : oui

Lot 01 - Gros œuvre / CPV 45110000-1

Lot 02 - Plâtrerie / CPV 45410000-7

Lot 03 - Carrelage / CPV 45431000-7

Lot 04 - Peinture / CPV 45442100-8

Lot 05 - Menuiserie intérieure bois / CPV 45421000-4

Lot 06 - Revêtement de sol PVC / CPV 45432130-4

Lot 07 - Serrurerie / CPV 4431650-6

Lot 08 - Électricité / CPV 45311100-1

Lot 09 - Sanitaire / CPV 45332400-7

Lot 10 - Nettoyage de fin de chantier / CPV 45000000

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Visite obligatoire : non MAÎS PRÉFÉBLE

7. DATE D'ENVOI À LA PUBLICATION : 12 mars 2025

452216100

Vie des Sociétés

Constitutions de sociétés



Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 11/03/2025, à

SAINTE CROIX EN PLAINE

Dénomination : SAVEURS ET SERVICES COLMAR.

Nom commercial : Les Menus Services Colmar.

Forme : EURL

Objet : Services à la personne, livraison de repas aux particuliers, élaboration de menus, achat et vente de repas, Services à la personne et petits services au quotidien de type "hommes toutes mains", prestations sans qualification particulière (entretien du logement, travaux ménagers, petits bricolages, petits travaux de jardinage).

Durée de la société : 99 ans

Capital social fixe : 10.000 €

Siège social : GOLDRAD, Village d'entreprises, Rue Montgolfier, 68127 Ste Croix en Plaine.

La société sera immatriculée au RCS de Colmar.

Gérant : Robin GUNTZ, demeurant 7 rue des Iris, 68250 Rouffach

452104800

Divers

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Redressement judiciaire

N° RG 24/01142 - N° Portalis DB2G-W-B7I-JAQS

La Chambre Commerciale a, par jugement du 05 février 2025, ouvert la procédure de redressement judiciaire de la S.A.S. C.N CHAUFFAGE sous le nom commercial "CN CHAUFFAGE SAS", chauffage sanitaire plomberie énergie renouvelable, 25 rue des Pays- 68310 Wittenheim, R.c.s. Mulhouse 829.934.207 (17B507)

- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 19 Juin 2024 ;

- désigné Selari MJ EST, 36 rue Paul Cézanne - 68100 Mulhouse, mandataire judiciaire ;

Les créanciers sont invités à remettre au mandataire susnommé dans un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC la liste de leurs créances et les pièces justificatives. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine.

Le Greffier

452001500

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Redressement judiciaire

N° RG 24/01199 - N° Portalis DB2G-W-B7I-JBHY

La Chambre Commerciale a, par jugement du 05 février 2025, ouvert la procédure de redressement judiciaire de la S.A.S.U. M.S.F., nettoyage et mise en propre de logements, 54 rue de Bâle- 68210 Dannemarie, R.c.s. Mulhouse 510.902.983 (22B290)

- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 17 Octobre 2023 ;

- désigné Selari MJ AIR, 21 rue du printemps - 68100 Mulhouse, mandataire judiciaire ;

Les créanciers sont invités à remettre au mandataire susnommé dans un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC la liste de leurs créances et les pièces justificatives. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine.

Le Greffier

452010500

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE

Redressement judiciaire

N° RG 24/00915 - N° Portalis DB2G-W-B7I-I4SV

La Chambre Commerciale a, par jugement du 05 février 2025, ouvert la procédure de redressement judiciaire de la S.A.S. GD BUSINESS ET NEGOCIE, achat et revente et négoce de tous biens manufacturés et de produits divers, de matières premières alimentaires, de tous biens immobiliers appartenant à la SAS, de pièces automobiles, achat, vente et location de véhicules neufs et d'occasion, toute activité de nettoyage industriel et tertiaire, sablage, décapage et nettoyage de tous revêtements, cryogénie, lavage manuel ou automatique de véhicules intérieur et extérieur, location de matériel de nettoyage et vente de produits de nettoyage, 41 A allée Glück - 68200 Mulhouse, R.c.s. Mulhouse 692.532.003 (21B67)

- fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 09 Janvier 2024 ;

- désigné Selari MJ EST, 6 rue Paul Cézanne 68100 Mulhouse, mandataire judiciaire ;

Les créanciers sont invités à remettre au mandataire susnommé dans un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC la liste de leurs créances et les pièces justificatives. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France métropolitaine.

Le Greffier

452019300



AVIS AUX NOTAIRES, COMMISSAIRES DE JUSTICE, AVOCATS, EXPERTS-COMPTABLES

Ouvrez votre compte professionnel sur simple demande et saisissez vos annonces sur notre site internet

GAIN DE TEMPS

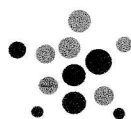
DEVIS À LA SAISIE

POSSIBILITÉ DE « COPIER/COLLER »

ATTESTATION DE PARUTION IMMÉDIATE

AVANTAGES COMMERCIAUX

DNA Contact : 07 85 68 33 57
<https://at-dna.viedesocietes-eurolegales.com>



francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

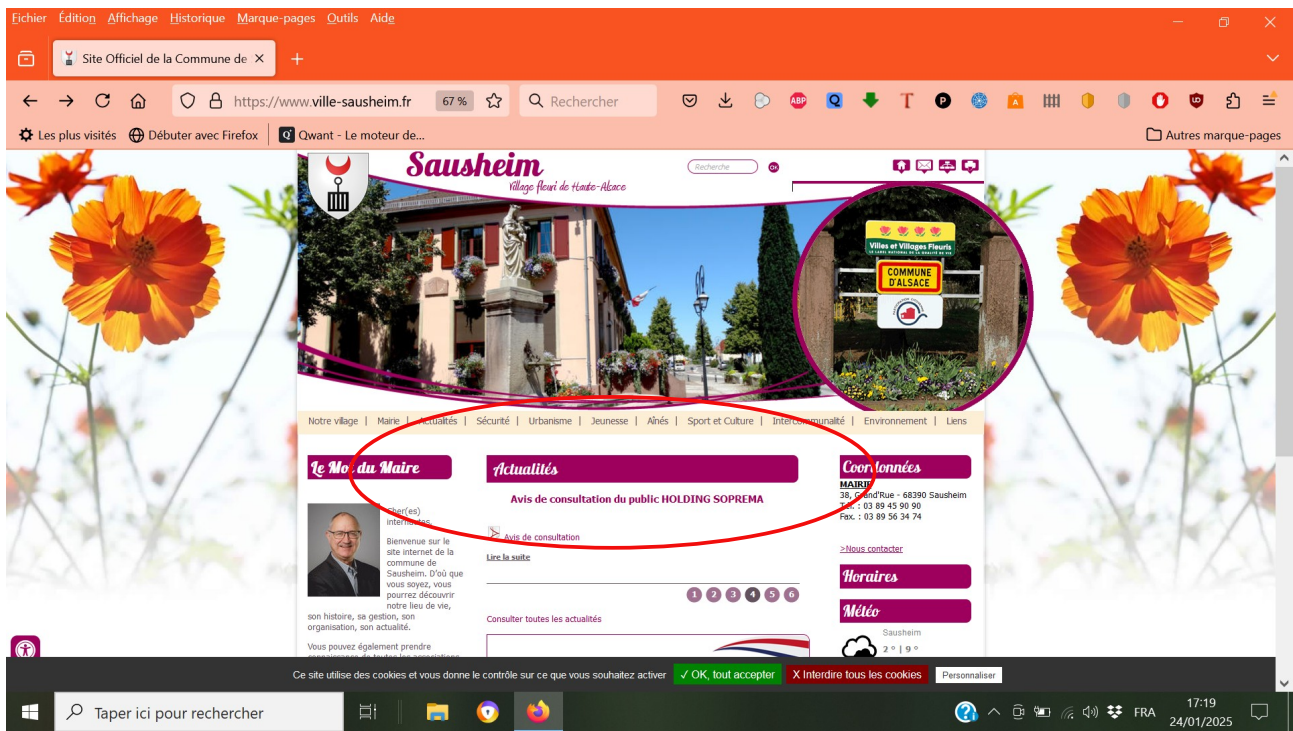
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email

Affichages sur panneaux extérieurs des mairies et sur site



Page d'accueil du site internet de la mairie de Sausheim le 24/01/2025 – Actualités



**PREFET
DU HAUT-RHIN**
*Liberté
Egalité
Fraternité*

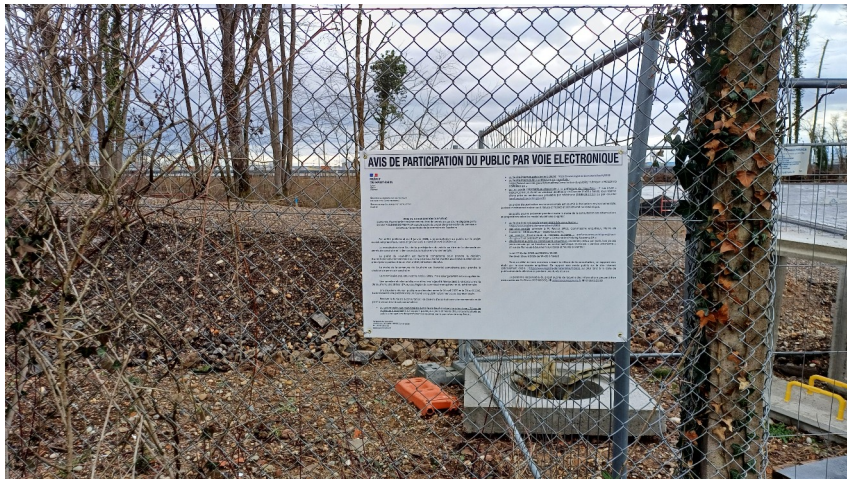
REUNION PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2025, une consultation du public est prescrite par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin du 27 janvier 2025 au lundi 28 avril 2025 sur la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire déposée par la société HOLDING SOPREMA SA dans le cadre du projet de construction d'une usine de production de panneaux isolants sur le ban communal.

Dans le cadre de ce projet **une réunion publique se déroulera le jeudi 6 février 2025 à 19 heures à la mairie de SAUSHEIM**, sise 38, Grand'Rue, sous l'égide du commissaire enquêteur et du pétitionnaire.

Vous êtes les bienvenus.

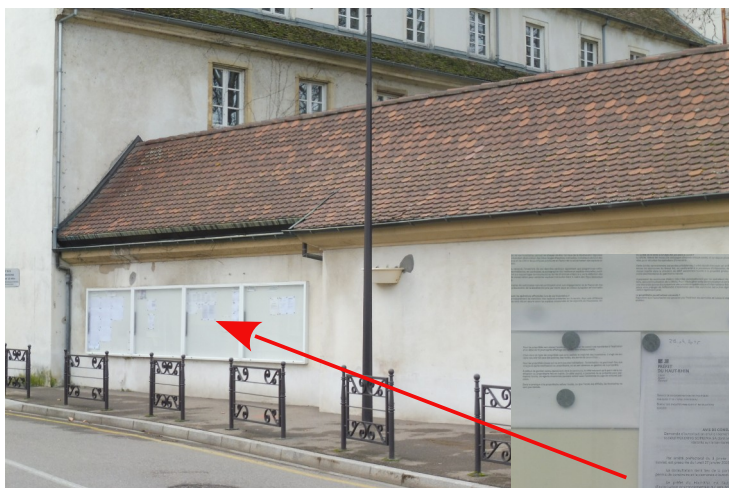
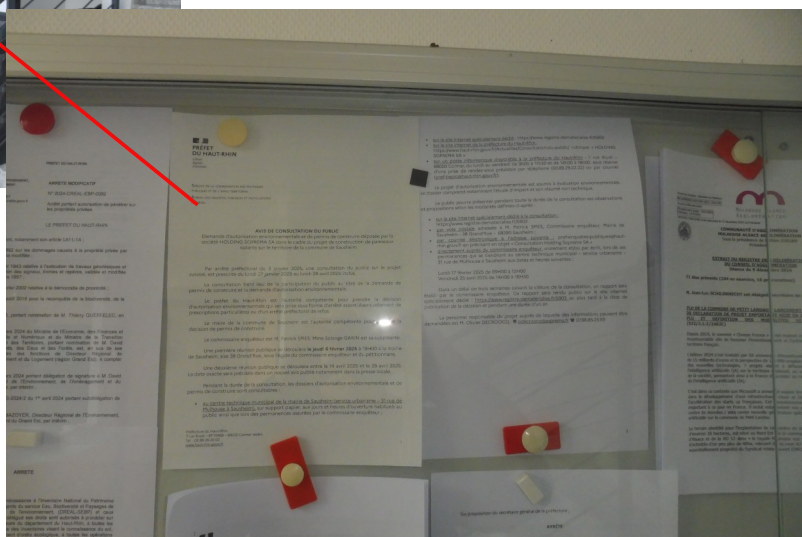
Encart dans le bulletin municipal de Sausheim-février 2025



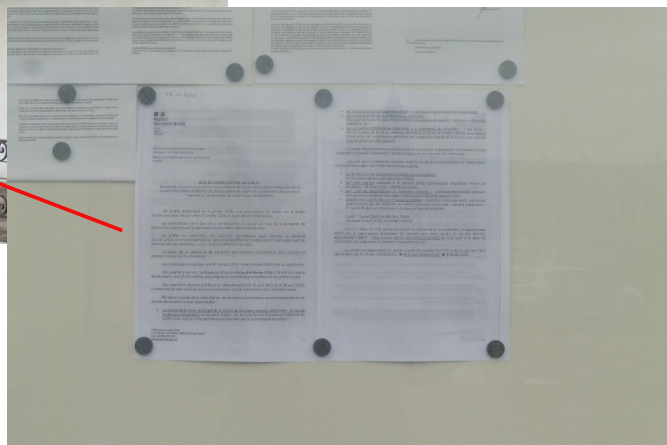
Affichage sur les lieux du projet en bordure de la RD39
(photo P. Spies-31 janvier 2025)



Affichage à l'intérieur de la mairie de Hombourg (photo P. Spies – 31 janvier 2025)

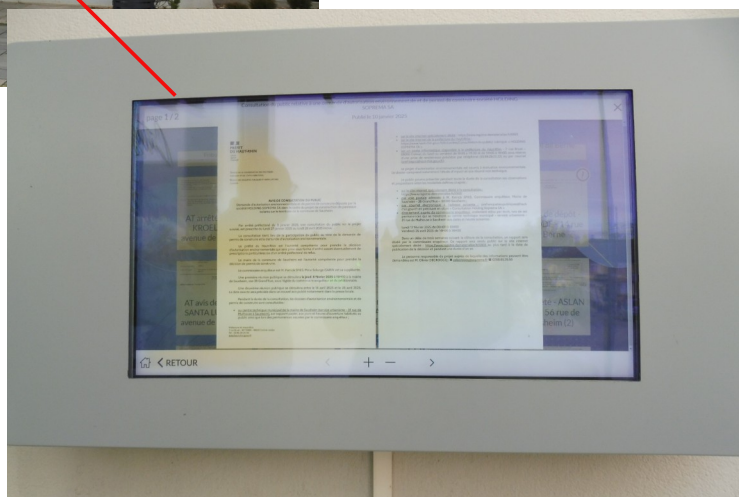


Affichage mairie de Rixheim (Photo P. Spies – 31 janvier 2025)

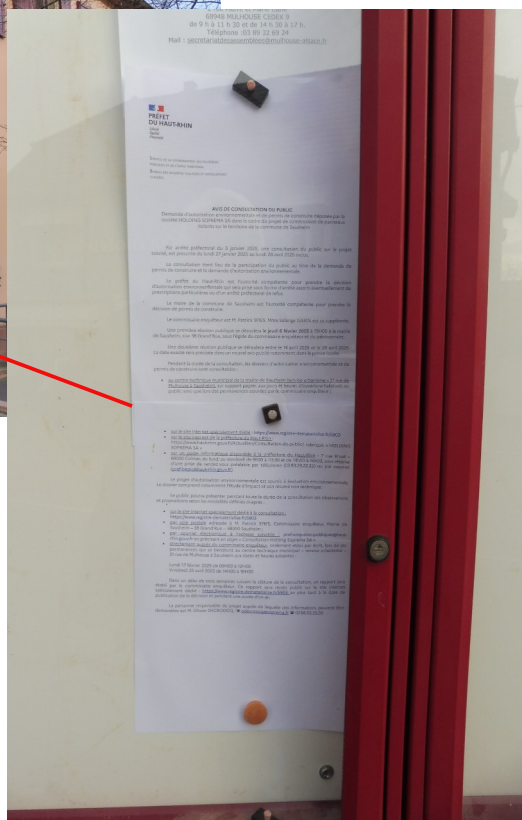




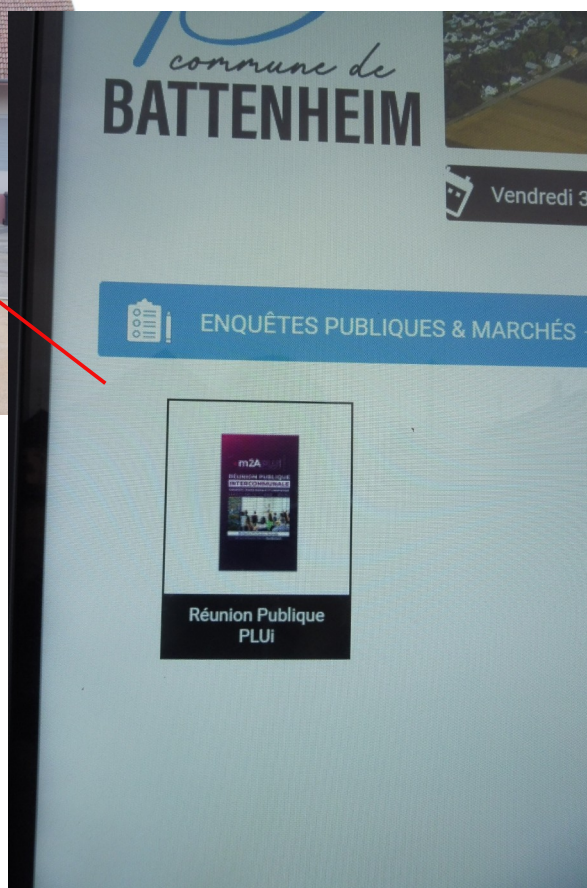
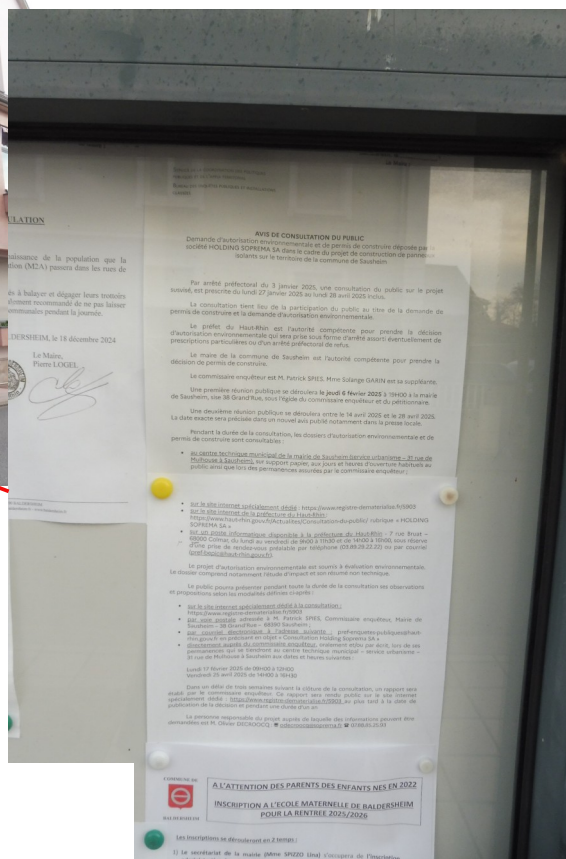
Affichage sur panneau inter-actif mairie d'Illzach (photo P. Spies – 31 janvier 2025)



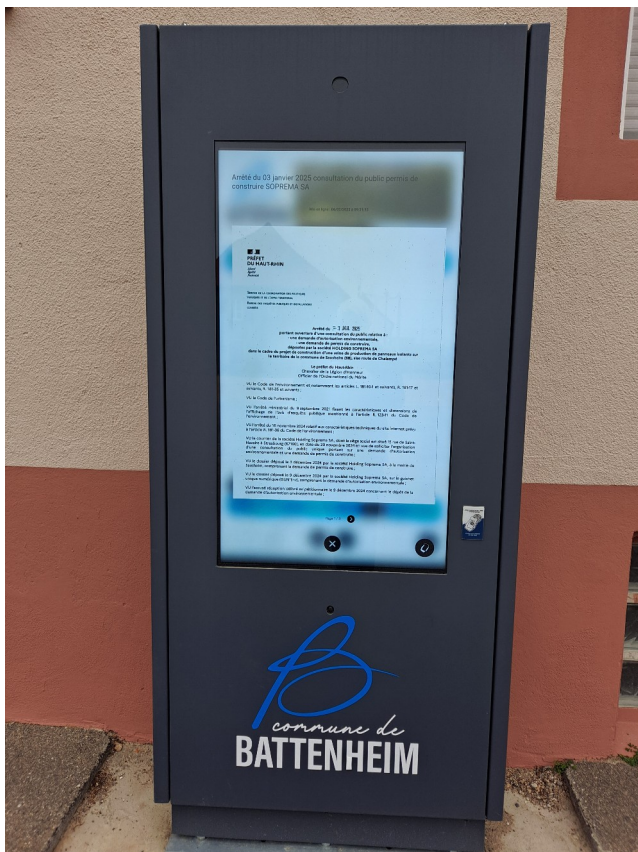
Affichage sur panneau extérieur mairie de Sausheim (photo P. Spies – 31 janvier 2025)



Affichage mairie de Baldersheim
(photo P. Spies- 31 janvier 2025)



Absence d'affichage sur le panneau inter-actif à la mairie de Battenheim
(photo P. Spies – 31 janvier 2025)
rubrique enquêtes-publiques et marchés (uniquement PLUi)



Affichage à Battenheim constaté le 17 février 2025 à la rubrique enquêtes-publiques et marchés du panneau interactif de Battenheim (après relance de la mairie)

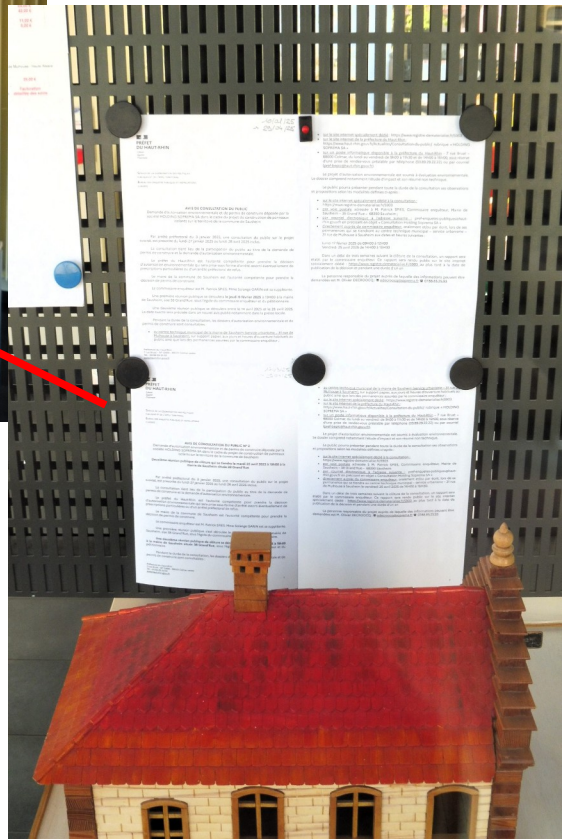


Affichage sur site du deuxième avis (date de la deuxième réunion publique) (photo Soprema 13 mars 2025)

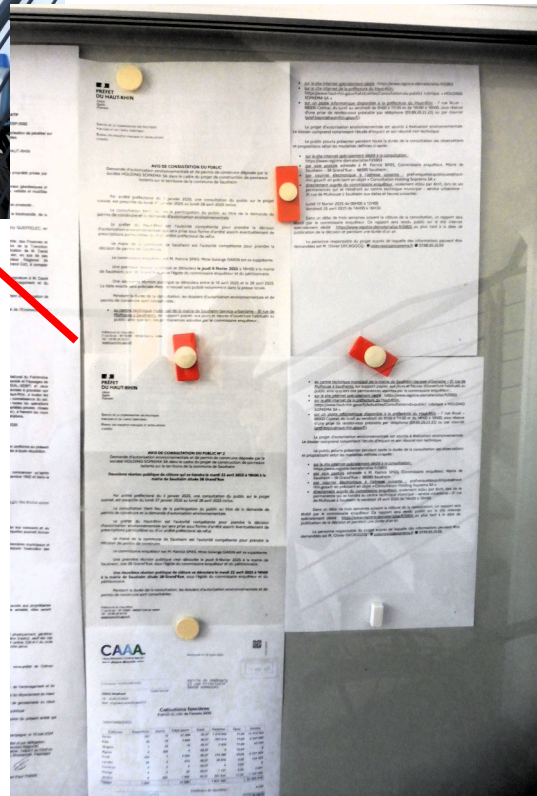


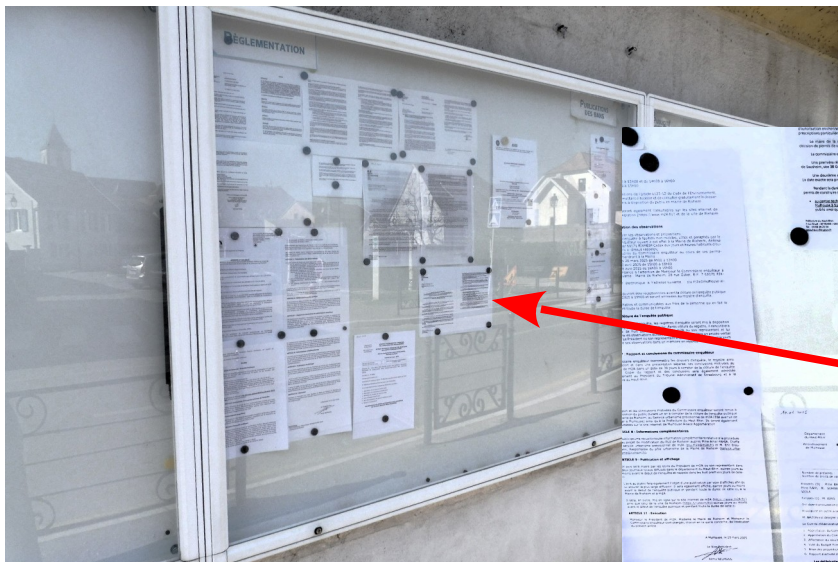


Affichage 2ème avis de consultation en mairie d'Ottmarsheim (photo P. Spies 11 avril 2025)

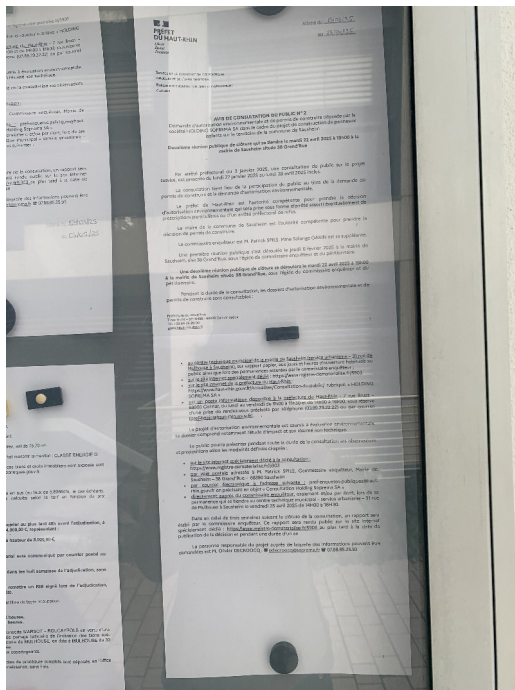
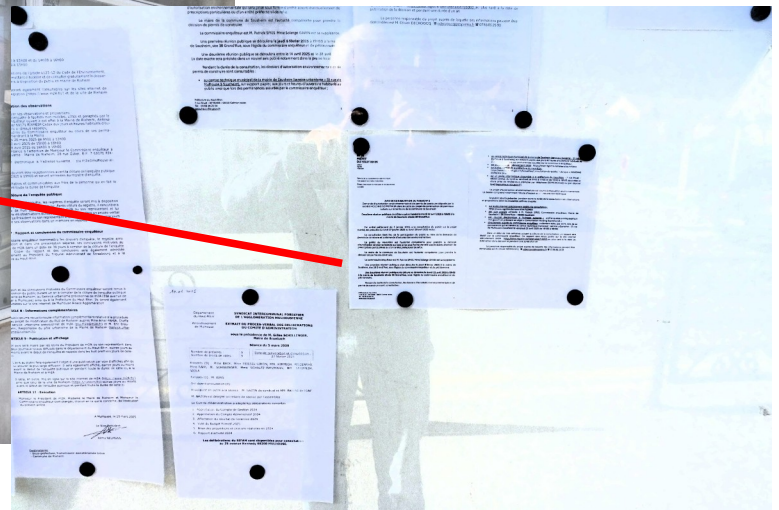


Affichage dans la mairie de Hombourg du 2ème avis de consultation (photo P. Spies le 11 avril 2025)

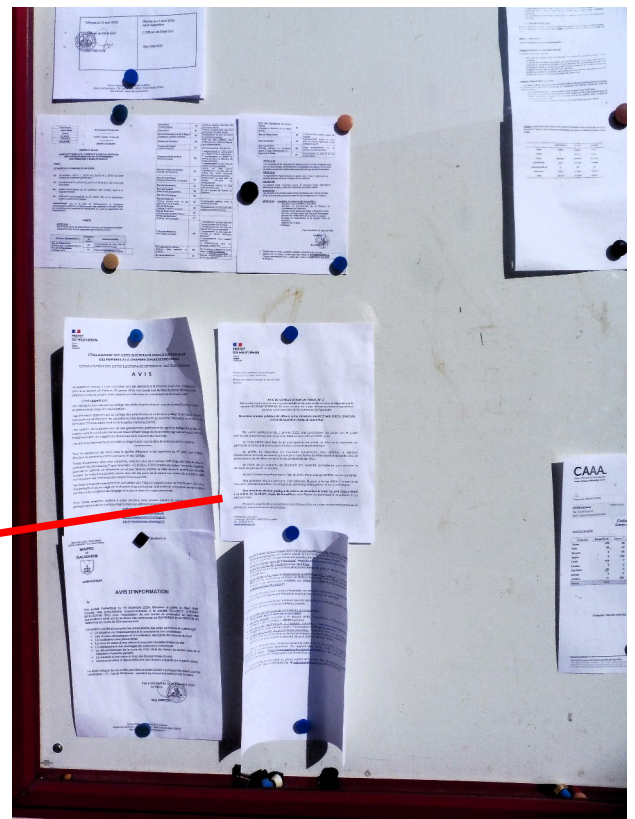




Affichage du 2ème avis de consultation sur panneau extérieur de la mairie de Rixheim (photo P. Spies du 11 avril 2025)



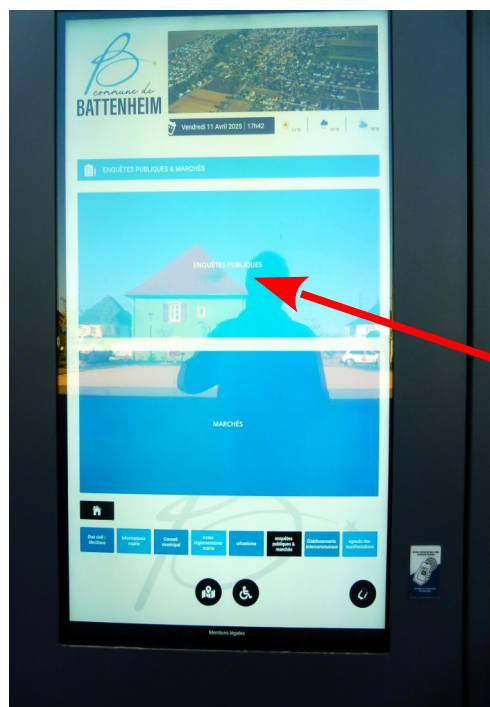
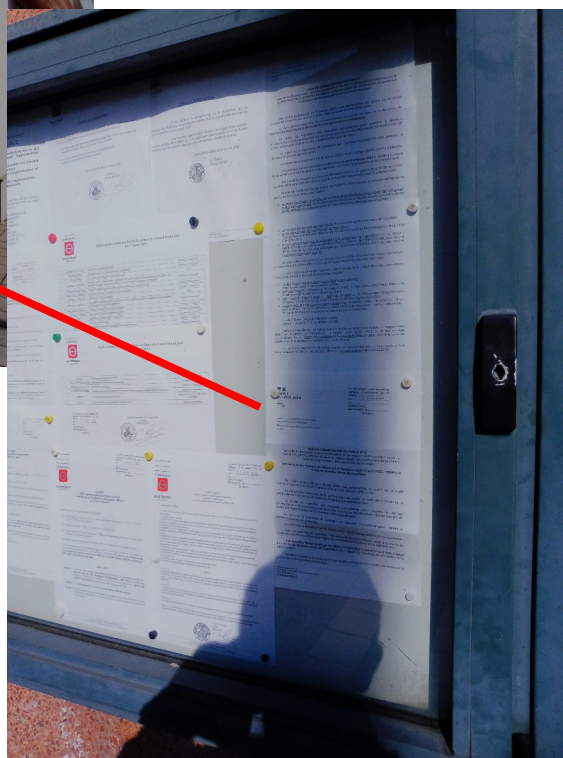
Affichage du 2ème avis de consultation sur panneau extérieur mairie d'Illzach (photo mairie d'Illzach 14 avril 2025)



Affichage du 2ème avis de consultation sur panneau extérieur mairie de Sausheim (photo P. Spies 11 avril 2025)



Affichage du 2ème avis de consultation sur panneau extérieur mairie de Baldersheim (photo P. Spies 11 avril 2025)



Affichage du 2ème avis de consultation sur panneau numérique tactile extérieur mairie de Battenheim – rubrique urbanisme (phot P. Spies 11 avril 2025)

